

...eosque ad divina admittere noluimus : L'excommunication pour dettes à Besançon vers 1462

Selon Lucien Febvre, d'abondantes archives se rapportent aux affaires d'argent, de prêts, de dettes et d'obligations ayant trouvé leur dénouement à la cour de l'officialité bisontine durant le XVI^e siècle : dans un célèbre article publié en 1910 et intitulé « L'application du Concile de Trente et l'excommunication pour dettes en Franche-Comté », l'historien évoque des « documents nombreux, précis, explicites »¹. En réalité, dès la fin de la période médiévale les « mauldys excommuniemans » et les abus provoqués par le recours à l'excommunication en matière civile dans les diocèses de Besançon et de Lausanne ont suscité des réactions et des comportements transgressifs, ce dont rend compte le dossier documentaire que nous présentons².

Conservé à la Bibliothèque municipale de Besançon, un cartulaire factice d'époque moderne procure une copie d'actes intéressant l'archevêché bisontin au Moyen Âge. Aux folios 101-104v^o, plusieurs textes renseignent l'excommunication pour dettes et l'efficacité des voies d'exécution³. Il s'agit de quatre documents de la pratique, rédigés en latin et datés du printemps et de l'automne 1462. Ils donnent un aperçu de « l'excommunication de procédure », selon

* *Cet article constitue la version revue et remaniée de « ... eosque ad divina admittere noluimus : L'excommunication pour dettes à Besançon vers 1462 », Journées d'études organisées par Émilie Rosenblieh à Besançon, Université de Franche-Comté, 23-25 octobre 2014 (Actes à paraître).*

¹ Lucien FEBVRE, « L'application du Concile de Trente et l'excommunication pour dettes en Franche-Comté », *Revue historique*, 1910, 103, p. 225-246 et 104, p. 1-39 ; Georges CHEVRIER, « Les rapports entre la justice séculière et la juridiction ecclésiastique dans le comté de Bourgogne pendant la première moitié du XVI^e siècle », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1963, 24, p. 197-225.

² Jean-François POUDRET, « Les États de Vaud et la juridiction ecclésiastique », *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1977, p. 197-208. L'expression « mauldys excommuniemans » est employée par le Conseil de Moudon pour désigner les censures ecclésiastiques.

³ Besançon, Bibliothèque municipale, ms. Z 526.

l'expression de Véronique Beaulande-Barraud, et d'une étonnante capacité de résistance aux normes de la part de certains fidèles⁴.

Les documents concernent deux affaires distinctes. Elles se rapportent à des paroissiens qui, à la demande de leurs créanciers, ont fait l'objet d'une excommunication pour dettes : ils se trouvent ainsi exclus de la communauté ecclésiale, privés de sacrements et éventuellement, de sépulture religieuse. Au lieu de rembourser ce qu'ils doivent, ce qui serait conforme à la procédure, ils se rendent à Malines, une ville des Pays-Bas qui relève comme le comté de Bourgogne du duc Philippe le Bon († 1467). À cette date, Malines bénéficie de l'indulgence *Ad instar jubilei*, plusieurs fois renouvelée par les souverains pontifes. Les pèlerins repentis et confessés y bénéficient des grâces liées à l'indulgence plénière ; de fait, les débiteurs excommuniés y obtiennent des lettres d'absolution. Cependant, en application d'une décision formulée par l'archevêque Quentin Ménard (1439-1462), le clergé des paroisses concernées refuse de reconnaître la validité de ces lettres et de réintégrer les débiteurs dans la communauté. Dans le premier cas, les faits sont exposés dans un texte appelé *libellus appellationis* rédigé par le clergé paroissial de Sirod (dans l'actuel département du Jura) en juin 1462. Il s'agit d'un appel *ad apostolos* : en effet, certains des paroissiens excommuniés ayant fait appel du refus de l'archevêque auprès des commissaires de l'indulgence à Malines, les prêtres (en l'occurrence, deux vicaires) se trouvent eux-mêmes frappés d'une censure prononcée le 16 juin 1462. Ce *libellus* correspond au premier texte du dossier (lignes 1-67). Le dispositif donne à connaître les noms des demandeurs, ceux des défendeurs et la désignation du juge devant lequel est portée l'instance, c'est-à-dire l'un des archidiaques de l'Église bisontine, Étienne de Belvoir. Le 22 juin 1462, ce dernier accepte l'appel *ad apostolos* ; mais il délivre des *apostoli reverentiales*, marquant par là sa réprobation à l'égard d'un appel qu'il estime sans doute mal fondé. Il en subsiste un instrument public qui correspond au deuxième texte (lignes 68-85).

Dans la seconde affaire, qui se rapporte à des débiteurs excommuniés originaires de deux paroisses situées sur les plateaux de la Saône, seule la fin de la procédure est renseignée. Le 9 novembre 1462, l'official de Langres prononce, en appel, une sentence définitive (lignes 86-127). Les débiteurs sont cités à comparaître, le lundi 20 décembre suivant, devant l'auditeur de justice à l'officialité langroise⁵. Des mandements sont transmis aux curés concernés ; ces derniers les exécutent les 23 et 28 novembre 1462 (lignes 128-150).

⁴ Véronique BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu ? Excommunication, réconciliation et société à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2006, chapitre 6 « Procédure et endettement » [cité désormais : *Le malheur d'être exclu*].

⁵ Pour les dignitaires ecclésiastiques, les officialités constituent le moyen d'exercice de leur juridiction ; comme les dignités, elles sont hiérarchisées et forment un réseau complexe ; Paul FOURNIER, *Les officialités au Moyen Âge. Étude sur l'organisation, la compétence et la procédure des tribunaux ecclésiastiques ordinaires en*

Ces documents constituent ainsi les vestiges d'une ou de plusieurs procédures d'excommunication. Ils témoignent de l'importance accrue donnée à la curie sous le pastorat de Quentin Ménard. Dans un contexte de rivalité entre la justice séculière et la juridiction ecclésiastique, l'excommunication pour dettes constitue un enjeu aux yeux de l'archevêque et de son officialité, au sens où il importe de conserver toute son efficacité à la voie d'exécution par « la contrainte de l'âme », selon l'expression de Pierre Timbal⁶.

Nous nous proposons de présenter les excommuniés en les situant dans le phénomène du crédit et de l'endettement largement diffusés dans le diocèse bisontin au XV^e siècle. Nous verrons ensuite quelles sont les conditions d'absolution, selon la procédure enclenchée par l'officialité et dans le cas de l'indulgence plénière promise aux pèlerins de Malines. Le traitement par les cours ecclésiastiques des appels interjetés aboutit à des sentences différentes, ce que nous exposerons finalement.

« Qui promet, il se rend débiteur, tant qu'il aura payé »

Les documents renseignent seulement l'identité des débiteurs ; l'on ignore donc si les autres parties sont laïques ou bien s'il s'agit de clercs ou d'institutions ecclésiastiques. L'on ne sait donc rien de ceux qui ont avancé l'argent ni des raisons pour lesquelles ils ont été sollicités.

Des hommes, laïques & ruraux

Les excommuniés sont tous des laïcs et se répartissent en deux groupes, dont on ignore les liens éventuels ; le premier ensemble compte trois individus et le second, deux autres⁷. Ni leur activité professionnelle ni leur condition sociale ne sont renseignées. L'on peut du moins supposer qu'il s'agit de dépendants, comme la majorité des habitants du comté de Bourgogne à cette date ; ce qui ne signifie pas pour autant que l'on ait affaire à de pauvres gens.

Trois d'entre eux sont réputés *parochiani parochialis ecclesie de Syrodo*. La paroisse de Sirod se situe sur un plateau du Jura traversé par la vallée de l'Ain, à une altitude relativement basse

France de 1180 à 1328, Paris, 1880 ; *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : Des tribunaux pour une société chrétienne*, Véronique BEAULANDE-BARRAUD, Martine CHARAGEAT (dir.), Turnhout, 2014. Sur les compétences de l'auditeur de justice et son rôle dans la procédure : Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités à la veille du Concile de Trente*, Paris, 1973, p. 27-28 [cité désormais : *Les officialités*].

⁶ Pierre-Clément TIMBAL, Josette METMAN et Henri MARTIN, *Les obligations contractuelles dans le droit français des XIII^e et XIV^e siècles d'après la jurisprudence du Parlement*, t. 1, Paris, 1973. Avec l'excommunication pour dettes, l'officialité est amenée à connaître d'une créance au sujet de laquelle elle n'a aucune compétence matérielle ; cette pratique risque de faire perdre de nombreuses causes à la juridiction séculière, en principe compétente.

⁷ À titre de comparaison, dans la province ecclésiastique de Reims étudiée par Véronique Beaulande, « les hommes laïcs sont les excommuniés les plus nombreux, et de très loin » : Véronique BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu*, p. 203.

(environ 620 m). Il ne s'agit ni d'une région pauvre ni d'un endroit isolé ; au contraire, le plateau est animé par un important axe de circulation. À proximité de Sirod se trouve Nozeroy, l'une des résidences princières des puissants sires de Chalon-Arlay, princes d'Orange. La paroisse relève du doyenné rural de la Montagne et de l'archidiaconé de Salins. Elle inclut notamment Treffay, distant d'environ 2 km. Les moines de Saint-Oyend (Saint-Claude) possèdent le patronage de l'église, vouée à Saint-Étienne⁸. Celle-ci joue un rôle important dans la desserte paroissiale du Val de Mièges, une région étroitement contrôlée par les Chalon.

Loin d'être voisins des précédents, les deux autres excommuniés sont des paroissiens de Frasnelle-Château et de Frétigney, des localités situées entre Vesoul et Besançon, sur les plateaux qui dominent la vallée de l'Ognon, l'un des affluents de rive gauche de la Saône⁹. Des églises y sont attestées dès le XI^e siècle ; elles relèvent du doyenné rural et de l'archidiaconé de Gray. Celle de Frasnelle, dédiée à saint Antoine, a pour patron l'abbaye Saint-Paul de Besançon. Celle de Frétigney, vouée à saint Julien, dépend du monastère cistercien de La Charité. Ces deux paroisses ne sont pas éloignées de la seigneurie archiépiscopale de Gy. Les seigneuries de Frétigney et de Frasnelle-Château constituent du reste des fiefs de l'Église de Besançon. Celle de Frasnelle-Château est en partie détenue par les sires d'Oiselay, un puissant lignage jadis apparenté à la branche cadette des comtes de Bourgogne. Plusieurs actes témoignent des interventions de l'archevêque Quentin Ménard pour faire confirmer les droits de l'Église bisontine sur cette seigneurie.

Chacun des excommuniés pour dettes est désigné par son lieu de résidence mais aussi par son identité, sous la forme d'une dénomination double. Selon une pratique assez répandue, deux d'entre eux portent un nom personnel, simple ou double, suivi d'un *nomen paternum* au génitif qui marque la filiation : *Perrinus Johannes Matthei* et *Johannes Humberti*¹⁰. Trois des prénoms sont d'origine biblique ; c'est le cas pour *Johannes*, pour *Perrinus*, forme hypocoristique de Pierre et pour *Mattheus*¹¹. Il s'y ajoute les noms personnels *Humbertus* et

⁸ René LOCATELLI, *Sur les chemins de la perfection. Moines et chanoines dans le diocèse de Besançon vers 1060-1220*, Saint-Etienne, 1992, p. 383.

⁹ René LOCATELLI, Pierre GRESSER, « Des Barbares aux châteaux forts. La vallée de l'Ognon au Moyen Âge », *Connaissance de la Franche-Comté. La basse vallée de l'Ognon*, Centre universitaire d'Études régionales, Besançon, 1987, p. 109-139 ; Élisabeth GARNIER, *La vie rurale dans la vallée de l'Ognon du XII^e au XV^e siècle*, Mémoire pour le Diplôme d'Études supérieures sous la direction de Maurice Rey, Université de Franche-Comté, 1967.

¹⁰ Comme l'écrit Philippe Jansen, « dans la mentalité médiévale, la personne connue et de confiance est celle dont on connaît aussi le père » ; Philippe JANSEN, « L'anthroponymie dans les Marches du milieu du XIII^e siècle à la fin du XV^e siècle : archaïsme ou régression ? », *Mélanges de l'École française de Rome. Moyen Âge*, 110-1, 1998, p. 201-225, ici p. 212.

¹¹ Le nom personnel Matthieu semble répandu dans cette partie du diocèse ; un terrier de la seigneurie de Monnet-la-Roche, établi en 1474, fait mention au village de Fontenu, situé à environ 20 km de Sirod, du « meix » (ou exploitation) Mathieu, tenu par Oudot Mathieu et Jean Mathey. Oudot Mathieu, non-affranchi et justiciable du duc

Laurence DELOBETTE, Université de Franche-Comté : ... « eosque ad divina admittere noluimus » :
L'excommunication pour dettes à Besançon vers 1462

Gauthier, d'origine germanique, qui sont fréquents dans le comté de Bourgogne. Laurent Gavray, paroissien de Frétigney, porte un prénom latin chrétien suivi de ce qui pourrait constituer un sobriquet forgé sur le substantif « gorrel » ou « goret », soit « cochon » ou « jeune porc ». Originaire de Frasn-le-Château, *Johannes* Esquarrandet *alias* Renardot de *Varrerolis*, se trouve désigné par deux mentions anthroponymiques, l'une utilisée par le notaire et l'autre qui correspond à l'appellation par laquelle il est habituellement identifié par le voisinage. L'on peut rapprocher Esquarrandet d'« escarrant », qui signifie brigand ou larron ; le surnom Renardot relève de la même façon du champ lexical de « renart », synonyme de ruse et de malice. Tous ont en commun le fait d'être endetté.

Des débiteurs

Sans que l'on puisse décider s'ils ont agi de façon solidaire ou non, Laurent et Jean ont contracté des dettes et doivent « plusieurs et diverses sommes d'argent », comme cela est rappelé par l'official de Langres : *ad plurium ipsorum Laurentii et Johannis creditorum instantiam pro pluribus et diversis pecuniarum summis* (l. 100). Les trois paroissiens de Sirod ont de même affaire à plusieurs créanciers (*creditoribus*, l. 13), mais il est impossible de préciser s'ils sont coresponsables.

Il semble que le crédit soit largement diffusé dans la population du comté de Bourgogne et dans une économie souvent à court d'argent¹². De nombreux testaments publiés au XV^e siècle à l'officialité de Besançon en font mention¹³. Il y est question en effet de dettes dont les testateurs recommandent le remboursement à leurs héritiers et exécuteurs, dans un délai variable. Sauf exception, les dettes frappent tout le patrimoine¹⁴. Celui ou ceux qui sont réputés hériter doivent

de Bourgogne mais, à l'exception de corvées d'entretien au château de Monnet-la-Roche, « franc de toutes autres corvées », a une maison, un jardin (« curtil »), deux prés et un bois à Fontenu. Jean Mathey y tient quant à lui une maison et un curtil ; Claude LOISY, *Étude de la seigneurie de Monnet-la-Roche à partir du terrier de 1474*, Mémoire de maîtrise en Histoire médiévale, Université de Franche-Comté, 1974, p. 126-127.

¹² L'omniprésence de la dette dans la société médiévale constitue un fait bien connu. Des cas précis sont étudiés dans la province ecclésiastique de Reims vers 1480 : Véronique BEAULANDE-BARRAUD, « Le traitement de la dette par l'officialité de Reims à la fin du XV^e siècle », dans *La fabrique de la norme. Lieux et modes de production des normes au Moyen Âge et à l'époque moderne*, Véronique BEAULANDE-BARRAUD, Julie CLAUSTRE et Elsa MARMURSZTEJN (dir.), Rennes, 2012, p. 177-190 ; *La dette et le juge : juridiction gracieuse et juridiction contentieuse du XIII^e au XV^e siècle*, Textes réunis par Julie CLAUSTRE, Paris, 2006 ; Julie CLAUSTRE, *Dans les geôles du roi. L'emprisonnement pour dette à Paris à la fin du Moyen Âge*, Paris, 2007.

¹³ *Testaments de l'Officialité de Besançon (1265-1500)*, publiés par Ulysse ROBERT, Paris, 1902-1907, 2 volumes [cité désormais : *Testaments*].

¹⁴ Les dettes doivent être remboursées tantôt immédiatement, avant d'entrer en succession, tantôt dans un délai variable, jusqu'à trois ans. Dans un seul cas, l'héritier des immeubles n'a pas à supporter les dettes ; *Testaments*, t. I, n° 34, p. 325. Si elle est valable entre héritiers, sans doute cette clause n'a-t-elle aucune efficacité vis-à-vis des créanciers.

acquitter les dettes en proportion de leur part¹⁵. En 1417, Perrenette de Saulx, épouse d'un influent notable bisontin nommé Jacques Mouchet, veut ainsi que « (s)esdiz hoirs et heritiere paihoient et soient tenuz paier (s)es debs »¹⁶. La même formule se trouve en 1426 dans le testament de Guye, dame de Châtillon-Guyotte : « ...et la charge de paier auxi mes debtes »¹⁷. Jeanne de Gouhenans, femme de Henri de Vienne, seigneur de Neublans, teste en 1431 et précise que « (s)on heritier sera tenu, et de ce (elle) le charge et affecte, de paier (s)es debtes... »¹⁸. Quand il teste en 1482, Jacques Guillet, bourgeois de Clerval, ordonne à ses héritiers de rembourser une ancienne dette pécuniaire : « *Item* je vuilz et ordonne par mes hiretiers cy apres nommés estre païé aux hiretiers de feu Jacquot Puisart, de Granges, dix gros viez monnoie que je lui dois »¹⁹. Des testateurs confirment par testament des reconnaissances de dettes (*littere debiti*) ou des « lettres obligatoires » rédigées sur papier et signées par un notaire, mais ni transcrites sur parchemin ni scellées. Tel, en 1463, le chevalier Jean de Rye, seigneur de Til-Châtel : « *Item*, je louhe et conferme les lettres obligatoires en quoy je suis obligié a Estienne de Saint-Martin dit Cheneviere, mon bailli de Vauvry, derrierement par moy a luy louhées et passées, reçues par Jobert Lanternier, de Rougemont, notaire de la cour de Besançon et vuilz qu'elles soient et demeurent en leur force, vigueur et valeur »²⁰.

Les conditions dans lesquelles sont prises les obligations peuvent en effet engager le salut du débiteur. Comme le montre Jean-François Poudret en se fondant sur les registres judiciaires lausannois de la fin du Moyen Âge, les dettes pécuniaires sont assumées sous serment ou, plus souvent, reposent sur la bonne foi (*bona fides*) qui en tient lieu²¹. L'un et l'autre engagent le jureur dans l'au-delà.

Les testaments renseignent également sur les prêteurs. Tels les personnages du *Marchand de Venise*, certains parmi les testateurs ont assumé ce rôle. Ils transmettent à titre gratuit, avec les autres dons et legs, les titres de créances à leurs héritiers. Parmi eux se trouvent plusieurs prêtres. Pierre de Chassagne, curé de Cléron au doyenné de Salins, écrit en 1453 que si les

¹⁵ Il existe des nuances si l'héritier accepte la succession sous bénéfice d'inventaire ; dans ce cas, les dettes sont payées *intra vires emolument* ; Fernand GUIGNARD, *Étude sur le testament au comté de Bourgogne d'après les testaments de l'officialité de Besançon (1265-1500)*, Paris, 1907, p. 229.

¹⁶ *Testaments*, t. II, n° 148, p.36-38.

¹⁷ *Testaments*, t. II, n° 155, p. 53. Dès 1405, Guye de Châtillon-Guyotte, faute d'avoir payé les fondations instituées par ses parents à l'abbaye Saint-Paul de Besançon, est contrainte de verser 40 francs « pour une fois » et 30 sous de rente annuelle ; Boris GAUZENTE, *Les abbayes et les couvents de Besançon à la fin du Moyen Âge (1350-1500). Des établissements urbains entre crises et renaissance*, Thèse d'Histoire médiévale, Université de Franche-Comté, 2009, p. 529 et n. 2464.

¹⁸ *Testaments*, t. II, n° 164, p. 69.

¹⁹ *Testaments*, t. II, n° 221, p. 201.

²⁰ *Testaments*, t. II, n° 189, p. 128.

²¹ Jean-François POUDRET, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII^e à la fin du XVI^e siècle*, Partie VI, Berne, 2006, p. 14 [cité désormais : *Coutumes*].

créances excèdent « la somme de dix florins monnoie », et si les débiteurs « sont de bon fame et bone renommée et (s') ilz vueillent juré aux sains euvangile(sic) de Dieu qu'ilz m'ayent aulcune chouse payé desdictes sommes, que ce qu'ilz jureront a moy estre payé, leur soit deffalquer et resbatus sur les dictes sommes »²². Guillaume Grosrain d'Ornans, curé de Chantrans au doyenné de Varais, lègue en 1477 « (s)on papier des obietyeres et mortuaulx, ensamble des debtes contenues en iceulx papiers »²³. Selon les termes de Vincent Tabbagh, le curé fait une bonne œuvre qui facilite la circulation d'un argent qui a depuis longtemps, « aux yeux des clerks séculiers et des autres sans doute, perdu le caractère peccamineux qu'on lui avait parfois prêté en de plus hautes époques. (...) Par son utilité au service du bien commun, le crédit participe de la charité, et le prêtre vient y prendre place par sa capacité à transformer la circulation des biens temporels (...) en valeurs spirituelles »²⁴.

La situation se rencontre également dans laquelle celui qui rédige son testament se trouve à la fois débiteur et créancier des membres de son entourage. Comme l'écrit Claude Gauvard, « l'individu endetté parce qu'il a pu s'endetter est parfaitement inséré dans le tissu social »²⁵. Guillaume, épouse de Renaudat de Saint-Léger, reconnaît en 1462 devoir l'arriéré de plusieurs années de cens à l'église de Gy : « *Item* je cognois et confesse estre tenue et devoir es curé et chappellains de Gy huit ou dix engrongnes de cense (...) que j'ay delessier de paier puis neuf ou dix ans ença (...) ». Elle-même a accordé plusieurs prêts, l'un d'entre eux étant garanti par un gage, en l'occurrence une ceinture ferrée d'argent. La restitution du bien engagé semble avoir donné lieu à un litige, qu'elle ne règle au moment de mourir. Elle ordonne que « en ce cas que ledit Guiot Quarri n'aura paier la somme de quatre florins ou environ qu'il me doit, dont j'ay de lui en gaigne une petite cinture ferre d'argent a usage de femme, que la dicte cinture lui soit rendue franchement et que de ladicte somme pour laquelle elle est en mes mains en gaigne, il en soit tenu et demeureoit quicte ». Des habitants de son village lui ont emprunté de l'argent

²² *Testaments*, t. II, n° 179, p. 103.

²³ *Testaments*, t. II, n° 210, p. 187. Au XV^e siècle, le curé de Quingey se lamente de l'appauvrissement de ses ouailles dont beaucoup se trouvent contraints de céder leurs biens notamment à « Grosrain d'Ornans », selon ses termes : « Mais il scet bien comme il a ja dit dessus que ils sont tres forte diminuez et vendent chacun jour leurs h(er)itaiges aux estrangiers comme a ceulx de Montfort, a Grosrain d'Ornans et a pluseurs autres » ; Archives départementales de Côte-d'Or (cité désormais ADCO), B 1065. Lorsque Guillaume Grosrain, receveur du duc de Bourgogne à Ornans, est anobli en 1454 par Philippe le Bon, une information est faite par le procureur général au bailliage de Dole Guillaume Bobin pour « finance de l'anoblissement » ; Grosrain s'emploie à faire réduire cette « finance » et fait parvenir une lettre de Thiébaud de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne, le recommandant à la bienveillance des gens de comptes à Dijon ; Archives départementales du Doubs, B 54.

²⁴ Vincent TABBAGH, « L'inventaire après décès de Jehan Pégu, prêtre dijonnais (1403) », dans *Urbanités, vivre, survivre, se divertir dans les villes (XV^e-XIX^e siècle)*, *Études en l'honneur de Christine Lamarre*, Dominique LE PAGE, Jérôme LOISEAU et Alain RAUWEL (dir.), Dijon, 2012, p. 135-146, ici p. 140. Ce curé, qui se livrant à des prêts sur gages « d'une étonnante ampleur » meurt assassiné des mains de l'un de ses débiteurs, Hugues de la Palu, curé de Chenôves.

²⁵ Claude GAUVARD, « Conclusion », dans *La dette et le juge, op. cit.*, p. 194.

ou du blé : « Item vuilz et ordonne que tous habitans de la ville de Cugney qu'il me devront aucune debtes d'argent ou de blef... ». Les legs qu'elle consent à ses serviteurs devront être « rabatus du debt » de ces derniers ; l'un d'eux reçoit ainsi « ung franc et demi bichot de froment pour une fois, qui lui seront rabatus sur le debt qu'il doit a mon dit mari et a moy, tant d'argent que de blef »²⁶.

Certains prêts ont manifestement été consentis contre un intérêt auquel renoncent les testateurs au moment de mourir, afin de réparer leurs torts et de se réconcilier avec l'Église. Selon le droit canon, l'usure est en effet illicite, seuls les intérêts compensatoires ou moratoires échappant à la prohibition²⁷. Soucieux *in fine* de la norme morale, Guy de Salins recommande en 1416 que « tous ceulx qu'ilz nous ont dehuiz et doivent encourt de present, soient creuz par leurs sermens donnez aux sains euvangiles de Dieu des solucions qu'ilz diront que ilz auront faictes des debtes a nous dehues »²⁸. Pierre de Rougemont, de Baume-les-Dames, prévoit en 1480 une clause selon laquelle « tous (s)es creanciers pourveu qu'ilz soient gens de bone fame, soient creuz par leurs seremens des payemens qu'ilz (lui) pourroient avoir faiz sur leurs debtes »²⁹. Les compromis proposés tiennent compte du respect des engagements pris et de l'idée d'un juste paiement ; mais il est possible que les créanciers aient usé de techniques propres aux usuriers, refusant de rendre à leurs débiteurs les reconnaissances de dettes remboursées pour ainsi se faire payer deux ou même plusieurs fois.

Tous ces testaments sont ouverts et publiés, la publication emportant juridiction, devant l'official bisontin ; beaucoup comportent des clauses d'excommunication pour contraindre héritiers et exécuteurs. Sans doute cela constitue-t-il un procédé ingénieux employé par les notaires, conseillers habituels des parties, pour conserver à la cour bisontine sa situation avantageuse.

Endettement et procédure

En principe, c'est parce qu'ils sont réputés contumaces et qu'ils marquent ainsi leur refus de se soumettre à l'Église que les débiteurs subissent la peine de l'excommunication.

²⁶ *Testaments*, t. II, n° 188, p. 122-127.

²⁷ Jean-François POUDRET, *Coutumes*, p. 225.

²⁸ *Testaments*, t. II, n° 146, p. 33-34.

²⁹ *Testaments*, t. II, n° 224, p. 210.

Le recours à la procédure d'excommunication

Comme le montre le document étudié, c'est à la demande des créanciers que l'officialité use de l'arme de l'excommunication (l. 1-3)³⁰. Cette voie d'exécution, destinée à contraindre les débiteurs à accomplir une obligation civile, est attestée dans le diocèse de Besançon dès le XIII^e siècle ; elle semble usuelle au XV^e siècle³¹. Il est possible que les emprunteurs se soient soumis au préalable à la juridiction ecclésiastique, en acceptant l'éventualité d'une sanction spirituelle pour le cas où ils se montreraient défaillants. Constituant le moyen ordinaire de contrainte et d'exécution forcée à disposition de la juridiction ecclésiastique, cette sanction peut être prononcée par un juge dans une cause de sa compétence, *ratione materie* ou *ratione persone*, contre la partie condamnée, par exemple pour un engagement pris sous serment, ou contre la partie défaillante, pour l'obliger à comparaître³².

Dans le dossier qui nous intéresse, les créanciers ont demandé à la cour de l'official de délivrer des monitoires sommant les débiteurs de s'exécuter ou bien de venir se justifier devant la juridiction ecclésiastique, sous peine d'excommunication. Le recours à cette voie d'exécution est saisi par des prêteurs qui souhaitent obtenir un remboursement à bref délai. Tel n'est pas le cas pour toutes les créances. Par exemple, une habitante de Baume-les-Dames prénommée Renaude, veuve de Guillaume Cointet, testant en 1477, commande que ses héritiers ne puissent excommunier aucun de ses débiteurs avant plusieurs années : « Item ordonne que mesdiz heretier ne puissent nul exc[ommu]nier pour mes debts devant trois ans »³³. La procédure peut être stoppée et la sanction ultime évitée au moyen d'un compromis. Le débiteur a la faculté d'obtenir un délai de grâce, en fonction de ses possibilités, ou bien de fractionner la dette en plusieurs paiements, ce qui a pour effet de suspendre les poursuites jusqu'à l'arrivée du terme³⁴. Renaude, veuve de Théobald dit de Clervaux, apothicaire bisontin et créancière du comte Louis

³⁰ Pour un autre exemple d'excommunication à la demande du créancier : contre un particulier de Torpes, à la requête de Jean Grenget, prieur de Bonnevaux (27 juillet 1460) ; Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Boisot ms. 1214, fol. 33.

³¹ L'excommunication pour dettes se pratique dans tous les évêchés romands ; comme le note Jean-François Poudret, à la question de savoir s'il paye ses dettes à leur échéance, un témoin des enquêtes de Chalon répond oui, autant qu'il le peut, afin de ne pas être excommunié ! Jean-François POUDRET, *Coutumes*, p. 327. En 1212 un mandement de l'évêque de Lausanne, visiteur apostolique, porte défense au chapitre Saint-Étienne de Besançon de toucher aux revenus de la seigneurie de Villeneuve, donnés par les comtes de Bourgogne à l'église Saint-Étienne avec charge annuelle de 16 livres estevenantes à verser aux chapelains de la chapelle Saint-Georges, jusqu'à ce que cette somme soit entièrement acquittée, sous peine d'excommunication ; Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Duvernoy, ms. 77, fol. 322 et fol. 355. En 1253, un statut porte qu'à dater de quinze jours après échéance d'une dette envers le chapitre métropolitain, le chanoine débiteur sera publiquement excommunié, à la grand-messe après l'Évangile, par le diacre qui fera la lecture ; Archives départementales du Doubs, G 176 (désormais cité : ADD).

³² Jean-François POUDRET, *Coutumes*, p. 329 ; Véronique BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu*, p. 190.

³³ *Testaments*, t. II, n° 209, p. 175.

³⁴ Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités*, p. 249.

de Neuchâtel, déclare ainsi avoir reçu le 4 mai 1343 de Christin de Pomier, clerc comtal, 15 florins de Florence, en à compte d'une plus forte qui lui était due ; l'acte est passé devant la cour de l'official de Besançon le 14 février 1347 (n. st.)³⁵. Un acte du concile de Constance adressé à l'abbé de Notre-Dame de Goailles, au diocèse de Besançon, relève de l'excommunication portée contre les débiteurs un prêtre, Gui de Falletans, et ses deux neveux, Guillaume et Jean, fils de feu son frère Hugues, dont l'hérédité chargée d'une infinité de dettes les accablait, quoiqu'ils eussent vendu tous les biens et se fussent engagés au-dessus de leurs forces ; n'ayant pu néanmoins acquitter les dernières dettes aux termes convenus, ils font supplier le concile d'imposer un délai de cinq ans à leurs créanciers, moyennant quoi ils seront en état de se libérer entièrement³⁶. De façon générale, l'official cherche à favoriser la composition entre les parties, en particulier si le débiteur est trop pauvre³⁷. Cependant, dans le cas des affaires exposées ici, manifestement aucun arrangement n'a pu être trouvé et la procédure est allée jusqu'à son terme.

Une administration perfectionnée

La procédure d'excommunication nécessite pour être efficace une bonne circulation de l'information entre la curie et les paroisses. De fait, les noms des desservants de Sirod, de Frasn-le-Château et de Frétigney sont cités plusieurs fois dans le dossier. À Sirod, il s'agit de deux co-vicaires perpétuels, Richard Pochou et Louis Matherel, sans doute choisis parmi les nombreux prêtres de la familiarité de la paroisse. Le curé de Sirod n'est pas cité ; il s'agit de Marc Emery ou Hemery, originaire de Saubief, qui est également le recteur de l'hôpital de Lons-le-Saunier³⁸. Jean Colinet de Beaumotte est le curé de Frasn-le-Château et Laurent Bourel, celui de Frétigney³⁹.

Au moment où les conseillers de la cour de Dole cherchent, au nom du duc de Bourgogne, à « altérer et diminuer » la juridiction ecclésiastique, Quentin Ménard impose en 1456 un

³⁵ *Monuments de l'histoire de Neuchâtel publiés par les ordres et aux frais de S. M. Frédéric-Guillaume IV, roi de Prusse, prince souverain de Neuchâtel et Valangin*, par George-Auguste MATILE, Neuchâtel, t. 2, 1848, p. 595, n° 496.

³⁶ Archives départementales de la Gironde, G 81, fol. 90. L'octroi de délai de grâce, en fonction des possibilités du débiteur, est fréquent ; Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités*, p. 250.

³⁷ Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités*, p. 242.

³⁸ Il teste en 1463 ; *Testaments*, I, p. 115 ; Bernard PROST, « Notice sur trois dalles funéraires Franco-comtoises », *Mémoires de la Société d'Emulation du Jura*, 1875, p. 384 et n. 3.

³⁹ La famille Colinet de Beaumotte est attestée dans la documentation. En 1416 est cité Jean Colinet de Beaumotte, clerc, commis à recevoir les cens dus à l'abbaye Saint-Paul ; en 1421-1422 un Jean de « Bamote », curé de Frasn-le-Château, est commis pour la même tâche ; ADD, 67 H 382, fol. 20 ; fol. 205 ; fol. 215. Tous mes remerciements vont à Boris Gauzente qui m'a communiqué ces renseignements.

nouveau code de procédure et des statuts pratiques destinés aux notaires et aux procureurs exerçant auprès de la cour bisontine. Un premier ensemble de statuts est daté du 31 août⁴⁰. D'autres statuts, passés sous le sceau de la chambre de l'archevêque, sont promulgués le 30 octobre suivant, au château archiepiscopal de Gy⁴¹. L'une des prescriptions porte interdiction d'envoyer simultanément des lettres d'excommunication et des lettres d'expectative datées du même jour⁴². Au terme de plusieurs années de tractations, un « appointement » ou accord pour « l'apaisement des différends et debatz estans entre tres Reverend Pere en Dieu Messire Quantin par la misericorde divine archevesque de Besançon d'une part et les procureurs et officiers de tres excellent Prince monsieur le Duc et Comte de Bourgoingne d'autre part », touchant « la justice et jurisdiction ecclesiastique ... es Pays et Comtés de Bourgoingne et Terres d'oultre Saone » est finalement passé à Bruxelles en 1459⁴³.

Le déroulement de la procédure

Comme cela a déjà été précisé, dans le cas d'une action en exécution d'une obligation, ou *causa monitionis*, les débiteurs sont avertis par des lettres monitoires ou *litterae monitoriae* d'avoir à rembourser leurs prêteurs.

⁴⁰ Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 588, fol. 113.

⁴¹ Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Castan, ms. 1817, fol. 42v°.

⁴² Paris, Bibliothèque nationale, Nouvelles acquisitions latines, fol. 25v° : *Statuta insignis curie archiepiscopalis Bisuntinensis*. Cette interdiction figure dans les statuts synodaux de Charles de Neufchâtel en 1481 : si des desservants reçoivent des lettres d'excommunication et d'expectative expédiées même temps et datées du même jour, pour les deux parties, les curés ne doivent rien exécuter mais renvoyer l'une et l'autre parties devant l'official en indiquant le jour où on pourra leur transmettre des éclaircissements juridiques sur les dites lettres ; Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 168.

⁴³ En 1459, il est question de « plusieurs journées amiables puis quinze ans en ça entre mondict sieur l'archevesque et lesd. procureurs et officiers de mondict sieur le duc en ses pays de par dela, et entre les aultres au lieu de Poligny au mois de novembre l'an mil quatre cens cinquante six, et depuis a Dijon au mois de janvier derrier passé ». Il subsiste une copie moderne de la « minute de l'instrument dressé (en 1459) sur la response donnée en l'assemblée du clergé du diocèse de Besançon à l'archevêque Quentin Ménard contre les altérations et diminutions de la juridiction ecclesiastique ». Selon les statuts de 1481, plusieurs cas d'excommunication sont à annoncer par les curés chaque dimanche et jour de fête. Il s'agit de fidèles laïques excommuniés pour avoir empêché leurs sujets de plaider des causes relevant du for ecclesiastique devant l'official et de clercs et de religieux sanctionnés pour avoir plaidé devant le juge séculier dans des actions personnelles contre un membre de l'Église ; Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 1016, p. 290-292 ; Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Chifflet, ms. 15, fol. 225 ; Henri MOREAU, *Les statuts synodaux de Besançon et la fonction curiale (XV^e-XVI^e siècles)*, Mémoire pour le diplôme de DEA de droit canonique sous la direction de Brigitte Basdevant, Université de Paris-XI, Faculté de droit Jean-Monnet, 1992, p. 35.

Les lettres monitoires

Pour obtenir des lettres monitoires, les créanciers doivent être munis de titres certains, qu'il s'agisse d'actes authentiques ou publics, de cédules vérifiées ou de dettes reconnues⁴⁴. Ces lettres monitoires sont au nombre de trois, chacune étant séparée par un intervalle qui est en principe de huit jours, mais qui peut être réduit ou bien augmenté. Sous la forme péremptoire, elles consistent en un seul acte contenant les trois monitions. Elles contiennent une citation fixant le jour où les personnes averties devront se présenter, le cas échéant pour opposer leurs exceptions.

Ces lettres sont rédigées et signées par l'un des nombreux notaires de la curie diocésaine ; par exemple, Pierre *de Bono*, notaire de la cour de Besançon, est cité ligne 82. Ces peuvent détenir une prébende dans une collégiale ou bien une cure, ou encore administrer la Commune de Besançon comme secrétaire ou co-gouverneur. Vers 1456 est mentionné parmi eux un parent de Quentin Ménard ; il s'agit de Thiébaud Mathelie, originaire comme le prélat de Flavigny au diocèse d'Autun. Notaire de l'officialité bisontine, il devient ensuite l'un des secrétaires de l'archevêque puis chanoine métropolitain⁴⁵. Les monitions sont munies du sceau de l'officialité qui demeure inchangé depuis 1412 ; de forme ronde (ce qui est le cas depuis 1246), son type comporte une figure d'évêque debout, mitré, crossé et bénissant⁴⁶. En 1462, l'office de scelleur est confié à l'un des neveux du prélat, Jacques de Chappes († janvier 1473). Originaire de Flavigny, licencié en droit civil, il est chanoine de Besançon avec ses deux frères, Hugues et Jean (ce dernier étant jusqu'en 1462 vicaire général au spirituel et au temporel). Il cumule ce bénéfice avec une prébende au chapitre d'Autun et la cure de La Chapelle-Saint-Sauveur au doyenné de Neublans⁴⁷.

⁴⁴ La cédula, dont il existe un seul exemplaire, porte la signature du débiteur et est placée entre les mains du créancier. Le débiteur peut avoir reconnu sa dette devant l'official ou son juré, ce qui équivaut à une confession judiciaire constituant un titre exécutoire ; Jean-François POUDRET, *Coutumes*, p. 331.

⁴⁵ Henri HOURS, *Fasti ecclesiae gallicanae, Répertoire prosopographique des évêques, dignitaires et chanoines des diocèses de France de 1200 à 1500*, t. 4, Turnhout, 1999, n° 244 [cité désormais : *Fasti*]. Sur Thiébaud Mathelie, je me permets de citer : Laurence DELOBETTE, « Item per presens meum testamentum seu ultimam voluntatem... : Le testament de Quentin Ménard, archevêque de Besançon (1439-1462) », dans *Le testament spirituel, du Moyen Âge à l'époque moderne. Legs, salut de l'âme, miroir des vertus chrétiennes*, Textes réunis par Christine BARRALIS, Corinne MARCHAL et Anne WAGNER, Centre de recherche universitaire lorrain d'Histoire, Université de Lorraine, 2013, p. 242-243 ; Laurence DELOBETTE, « Les secrétaires épiscopaux dans le diocèse de Besançon au XV^e siècle », dans *L'évêque face à son métier : administrer le diocèse en Lotharingie-Dorsale catholique, X^e-XVIII^e siècles, Colloque international tenu à l'Université de Metz, 15-17 novembre 2017*, ANR LODOCAT, Christine BARRALIS et Frédéric MEYER (dir.) (Actes à paraître).

⁴⁶ Fernand GUIGNARD, *Étude sur le droit au comté de Bourgogne d'après les testaments de l'officialité de Besançon (1265-1500)*, Paris, 1907, p.126.

⁴⁷ Jacques de Chappes est pourvu le 9 mars 1461 du canonat laissé vacant par la mort de Jean Comte par le cardinal-évêque d'Arras Jean Jouffroy, légat apostolique en France, Angleterre et Ecosse et dans les terres du duc de Bourgogne en dehors de France ; ADD, G 230 ; Henri HOURS, *Fasti*, p. 50-51 ; Sandrine LEGENDRE, Nos decanus et capitulum Ecclesie Bisuntine. *Le chapitre cathédral de Besançon : un corps social et son insertion*

Les lettres monitoires ne sont pas contrôlées par l'official⁴⁸. Elles parviennent par porteurs aux curés des paroisses qui en prennent connaissance, les signent et les retournent par la même voie à l'officialité⁴⁹. Le rôle d'agents d'exécution conféré aux curés se trouve sans cesse précisé au cours du XV^e siècle. En 1421, l'archevêque Thiébaud de Rougemont (1405-1429) ordonne aux recteurs d'écrire au dos des mandements émanant de l'officialité le jour et l'année de réception et la façon dont a été exécuté l'ordre ; il leur faut en outre signer manuellement : *signant suis signis manualibus*. Le prélat prévoit la possibilité que les curés fassent signer en leur nom : *seu signari debite faciant*⁵⁰. Jean de Rochetaillée (1429-24 mars 1437) ordonne en 1430 aux curés de se munir chacun d'un sceau ; cela est exprimé ainsi : « *Item*, nous prescrivons à tous les curés et vicaires de posséder un sceau dans un délai de vingt jours à dater du présent synode, comme nous en avons donné l'ordre plusieurs fois dans les précédents synodes »⁵¹. Les prescriptions de Quentin Ménard promulguées lors du synode d'octobre 1440 viennent renforcer ces obligations : « Nous statuons et ordonnons que dorénavant les curés et leurs vicaires seront tenus d'appliquer la procédure suivante : premier, deuxième et troisième avertissement (*monitiones*), selon la forme et le mode contenus dans les écrits. Ils avertiront les seigneurs temporels ou leurs juges, s'ils peuvent avoir la copie des assignations. Sinon, cela se fera dans les églises paroissiales »⁵². Les curés signifient ainsi oralement aux personnes concernées le contenu des trois monitions ou bien, en leur absence, le font savoir au prône lors de la messe dominicale.

Ce dernier point doit constituer un objet de débats, puisque selon les termes de l'accord passé en 1459, le prélat s'engage à promulguer une « constitution sinodale que tous adjournementz

dans l'État bourguignon (1404-1477), Thèse de doctorat en Histoire, Université de Franche-Comté, 2011, t. 2, p. 344.

⁴⁸ Comme le note Anne Lefebvre-Teillard, ce procédé a l'avantage de la rapidité mais il n'est pas à l'abri d'éventuelles fraudes, liées au fait que l'excommunication devient un moyen de procédure ; ANNE LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités*, p. 235.

⁴⁹ Un statut de Guillaume de Vergy (1371-1391) prévoit un délai entre l'arrivée du porteur et la notification de la monition par le curé : « *Item*, sous peine de la même sanction, et afin que les porteurs de lettres de la curie puissent rentrer sans danger, nous vous prescrivons ceci : vous leur rendrez les lettres munies de votre sceau et vous attendrez avant de notifier la sentence à celui qui l'a méritée (que le porteur soit déjà loin) ». Cela figure en 1481 dans une prescription de l'archevêque Charles de Neufchâtel : « Que les curés ou leurs vicaires exécutent avec diligence et rapidité les mandements de notre chambre et de notre cour de Besançon. Qu'ils ne fassent pas la notification à la partie contre laquelle est faite une exécution tant que le porteur des mandements n'a pas parcouru un long chemin. Si les curés ou leurs vicaires n'observent pas cette présente ordonnance, ils restitueront tout dommage à la partie lésée et ils rendront un compte rigoureux à notre procureur fiscal pour leur désobéissance » ; Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 37 et p. 166.

⁵⁰ Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 57.

⁵¹ Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 21.

⁵² Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 70. Un certificat attaché sur la face intérieure d'un plat de la reliure d'un ouvrage incunable constate que le 24 mai 1469 Guillaume Gentil, curé de *Thoreyo*, a mis à exécution un mandement à lui adressé ; Besançon, Bibliothèque municipale, INC 335 (CASTAN 859). Il s'agit d'un *Sermones de Sanctis*. La paroisse correspondant à *Thoreyo* n'est pas identifiée.

soient faitz doires en avant es bonnes villes de son diocèse aux personnes ou aux maisons de ceux que l'on adjournera a sa court spirituelle sans plus faire lesd. adjournements au prosne »⁵³. En novembre 1462, c'est pourtant pendant la messe dominicale, le 28 novembre 1462, qui est aussi cette année-là le premier dimanche de l'Avent, que le curé de Frétigney exécute un mandement concernant l'un de ses paroissiens, en son absence : *Et ego Laurentius Bourel presbiter curatus de Fretigneyo, Bisuntine diocesis certifico omnibus citasse peremptorie in prono ecclesie mee Laurentium dictum Guerrat dicti loci de Fretigneyo parochianum meum in sua absencia (...)*⁵⁴. Ce paroissien est cité à comparaître devant l'auditeur de la cour de Langres (soit à environ 70 km) le lundi 20 décembre 1462 (*ad diem lune ante festum Sancti Thome Apostoli proximum*), à 9 heures du matin ; en effet, conformément à une règle de procédure, l'audience n'a jamais lieu après le coucher du soleil ni les jours fériés.

Les suites données aux monitions

Selon un fonctionnement simple, si au bout de la troisième monition, ou de la monition péremptoire, les personnes ajournées ne se présentent pas, ou bien trop tard dans la journée, ce qui est probable dans le cas où elles résident dans des localités éloignées de la cour bisontine, elles sont réputées contumaces et *ipso facto* excommuniées. Il figure ainsi dans un registre de délibérations municipales de Besançon, daté de 1449, un « Avertissement à ceux qui encourraient l'excommunication et seraient « admonestez par la tierce monition » d'avoir à se faire absoudre »⁵⁵. L'appointement de 1459 dénonce le développement d'abus en la matière : « Et au regard des contumaces du jour passé dont ledit archevesque et ses officiers ont usé en sa court, est appointé que doires en avant ledict archevesque et ses officiers cesseront de donner telles contumaces sinon que la partie qui aura obtenu ladicte contumace se soit comparue et presentee dehuement par devant l'official a la journée quelle aura obtenu ladicte contumace »⁵⁶. L'excommunication par contumace des débiteurs devient un moyen de pression, une sorte d'astreinte. Elle est à ce point fréquente qu'elle figure en 1481 dans le modèle de la formule que devront recopier les curés : « La formule est celle-ci : Un tel est excommunié par contumace ou pour telle dette (*summa*), sur les instances d'un tel, tel jour, telle année »⁵⁷. Le prononcé de l'excommunication ne nécessite pas de texte nouveau de la part de la cour.

⁵³ Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 1016, p. 290-292.

⁵⁴ L. 145-147.

⁵⁵ Besançon, Archives municipales, BB 4, fol. 137v°.

⁵⁶ Besançon, Bibliothèque municipale, ms. 1016, p. 290-292.

⁵⁷ Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, *De curatis*, p. 168-169.

La procédure s'accompagne en revanche de l'enregistrement de l'excommunication sur un cahier spécifique tenu par le curé paroissial⁵⁸. L'obligation de tenir des registres d'excommuniés se trouve constamment répétée depuis les statuts synodaux promulgués en 1371 par l'archevêque Guillaume de Vergy (1371-1391)⁵⁹. Jean de Rochetaillée (1429-1437) impose en 1430 aux recteurs d'utiliser pour ce faire des tablettes ou du parchemin⁶⁰. Quentin Ménard prescrit en 1440 que ces registres soient désormais annuels, sans que pour autant les curés ne détruisent les anciens documents. Cette obligation est stipulée en ces termes : « *Item*, nous statuons que dorénavant tous les curés ayant charge d'église paroissiale devront faire d'année en année des registres nouveaux (*nova registra*), bien tenus (*bene composita*). Cependant, ils ne détruiront pas les anciens registres. Ils noteront fidèlement les noms des excommuniés, la date à laquelle ils obtiennent l'absolution, sans oublier de porter en tête l'énoncé de la sentence d'excommunication. Ces registres seront bien tenus, afin qu'on puisse les présenter fidèlement à nous ou à nos officiers quand on en sera prié. Ceci afin de combattre les abus qui se commettent dans les absolutions, que les formes soient respectées, et les délinquants punis »⁶¹. En 1481, Charles de Neufchâtel (1462-1498) précise que sur le registre (*librum registri*) doivent être notés « fidèlement les noms des excommuniés, le jour d'exécution (de la sentence), la personne sur les instances de qui (la sentence a été portée) et la cause de cette excommunication »⁶².

Le dimanche, les curés lisent au prône, lors de la messe, la liste des excommuniés de leur paroisse et recommandent, en « général et en particulier », d'obtenir l'absolution de façon à pouvoir communier lors des grandes fêtes religieuses à venir. C'est ce que recommande Quentin Ménard : « Nous ordonnons ceci à tous les doyens et curés : tous les ans, du synode d'automne à la fête de la Nativité Notre-Seigneur, et du début du carême à la fête de la Résurrection, ils avertiront chaque dimanche, de notre part, leurs paroissiens excommuniés

⁵⁸ Vincent TABBAGH, *Le clergé séculier du diocèse de Rouen à la fin du Moyen Âge (1359-1493)*, Thèse pour le doctorat d'Etat, Université de Paris-IV, 1988, t. I, p. 87.

⁵⁹ Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 38. Est conservé un registre d'excommuniés de la paroisse Saint-Pierre de Besançon, daté de 1577-1585 ; il comporte six feuillets ; ADD, G 1890.

⁶⁰ Besançon, Archives diocésaines, ms. D 4.

⁶¹ Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 73. D'autres registres paroissiaux dressent la liste de ceux qui sont excommuniés par l'official du grand archidiacre. Ainsi, le 7 juin 1459, depuis Mantoue où il se trouve, Hugolin Folain, grand archidiacre de l'Église de Besançon, charge un prêtre de visiter le doyenné rural de Varais et en particulier de tels registres : ... *ad inibi visitandum quecumque registra excommunicatorum auctoritate officialis nostre curie archidiaconatus* (...); Besançon, Archives diocésaines, *Cartulaire du chapitre et de l'archevêché, XV^e siècle*, t. 3.

⁶² Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 168-169.

d'avoir à se procurer l'absolution avant la fin des périodes susdites. Cela se fera en public et en général, mais aussi personnellement »⁶³.

La pression sur les fidèles excommuniés peut être accentuée par l'aggrave et la réaggrave prononcées par l'official⁶⁴. Dans l'affaire qui nous intéresse, des paroissiens de Sirod se trouvent frappés d'un interdit personnel (*cessus*), ce qui prohibe leur conversation et leur fréquentation⁶⁵.

Comment être absous

Le débiteur excommunié doit rapidement obtenir son absolution. Vincent Tabbagh, dans une étude consacrée à l'officialité de Saint-Julien du Sault au diocèse de Sens, a montré qu'aucun des excommuniés ne le restait au-delà de quinze jours⁶⁶. En règle générale, le règlement entre débiteurs et créanciers intervient de façon rapide, en quelques journées. C'est du reste ce qui fait l'intérêt de la procédure. Le poids des normes sociales et l'angoisse de l'exclusion des sacrements doivent faire rapidement effet.

Pour cela, il convient que le débiteur se libère de son obligation, en remboursant la somme due, éventuellement augmentée des dépens, comme le rappelle d'emblée le document : ... *nisi prius per ipsos debitores fuerit facta satisfactio debito pro quo si sint excommunicati et consensu absolutionis obtento ab ipsis creditoribus*⁶⁷. Une fois la dette acquittée, la partie adverse lui remet la lettre d'excommunication qu'elle a obtenue contre lui. Sur présentation de cette lettre, il obtient, contre argent, une lettre d'absolution. Des statuts synodaux de Quentin Ménard ordonnent de faire remise du prix de cette lettre aux débiteurs les plus pauvres, sous cette forme : « Si ces excommuniés sont pauvres, nous leur ferons bonne grâce de leur absolution »⁶⁸. Avec sa lettre d'absolution, le fidèle retourne voir son curé paroissial et n'est plus proclamé excommunié le dimanche suivant à la messe.

Malgré les lourds effets qui lui sont attachés, l'excommunication pour dettes n'est pas toujours efficace : certains débiteurs récalcitrants n'en tiennent pas compte. Les premiers statuts

⁶³ Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 73.

⁶⁴ Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Boisot, ms. 1214, fol. 22.

⁶⁵ L. 6-7 : *nonnulli ex ipsis usque ad cessum inclusive censuris ecclesiasticis percussi et innodati*.

⁶⁶ Vincent TABBAGH, « Une officialité locale à la fin du Moyen Âge. Saint-Julien du Sault au diocèse de Sens », *Les officialités dans l'Europe médiévale et moderne : Des tribunaux pour une société chrétienne*, Véronique BEAULANDE-BARRAUD, Martine CHARAGEAT (dir.), Turnhout, 2014, p. 73.

⁶⁷ L. 3-4.

⁶⁸ Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 73. Dans la province ecclésiastique de Reims, la taxe d'absolution constitue la plus faible des amendes exigées ; Véronique BEAULANDE, *Le malheur d'être exclu*, p. 205.

synodaux de Quentin Ménard, promulgués au début de son épiscopat en octobre 1440, témoignent de l'existence d'excommuniés obstinés, sans préciser les causes de leur exclusion : « *Item*, plusieurs paroissiens des églises paroissiales de notre cité ou de notre diocèse de Besançon, ainsi que nous l'avons appris avec douleur, n'ont pas honte de vivre plusieurs années en état d'excommunication, bafouant ainsi les lois de notre sainte mère l'Église. (...) Et que les curés prennent bien garde de ne pas commettre de fraude en cachant de tels cas (ces excommuniés endurcis), que ce soit de bonne grâce, par amour ou par intérêt »⁶⁹. Lors du synode d'octobre 1456, le prélat dénonce des abus constatés lors des visites pastorales et notamment la grande tolérance des curés vis-à-vis de fidèles frappés de cette censure ecclésiastique : « *Item*, beaucoup d'hommes d'Église commettent une grave erreur en n'évitant pas les excommuniés. Ils bafouent ainsi la sentence d'excommunication et n'ont pas conscience de ce qu'ils font. C'est ainsi qu'ils ne font aucune difficulté pour manger, boire, banqueter, parler avec eux. Et quand ils ont besoin d'un travailleur, ils emploient aussi bien un excommunié qu'un non-excommunié. Ainsi, ils donnent l'exemple aux autres, qui imiteront facilement leurs prêtres (*prelati*). Ils sont la cause de ce que les excommuniés ne se procurent pas l'absolution »⁷⁰.

Pour l'official, force est alors de recourir au bras séculier pour contraindre à l'exécution de l'obligation. Cette exécution forcée peut s'effectuer à la requête du créancier qui produit le monitoire ou injonction émanant du tribunal de l'officialité. Par exemple, le testament de Jacques Guillet, déjà évoqué, mentionne en 1482 l'existence dans les papiers du testateur de « lectres injunctoires » relatives à une dette importante, pour laquelle des habitants de Besançon « sont obligés a (lui) »⁷¹.

Les excommuniés cités dans le dossier que nous présentons tentent d'échapper à leurs créanciers, tout en obtenant une absolution, parce qu'ils se montrent soucieux de participer aux rituels de leur paroisse. Le procédé qu'ils mettent en œuvre semble inhabituel, puisqu'ils s'efforcent d'être absous non pas en remboursant leurs dettes (*non satisfacto dictis eorum creditoribus ad quorum instantiam erant et sunt excommunicati, neque consensu absolutionis ab eis habito quoquomodo*) mais en bénéficiant d'une d'indulgence plénière⁷².

⁶⁹ Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 68.

⁷⁰ Besançon, Archives diocésaines, ms. C 125, p. 87.

⁷¹ Jacques Guillet, riche bourgeois de Clerval, est le neveu de Drouhat Carpet, chanoine de Calmoutier et curé de Baulay au doyenné de Favorney en 1467 ; *Testaments*, t. I, p. 118 ; t. II, n° 221, p. 201. Il fonde des services anniversaires dans de nombreux établissements religieux du diocèse.

⁷² L. 13-14.

Transgresser l'ordre par le pèlerinage

Comme l'indiquent les textes, les débiteurs excommuniés se sont rendus jusqu'à Malines au diocèse de Cambrai pour y bénéficier d'une indulgence plénière concédée par le pape Pie II (19 août 1458-14 août 1464) : *accesserunt ad ecclesiam Machliniensem Cameracensis dyocesis, et pretextu quarumdam litterarum apostolicarum super plenariam indulgentiam per Dominum nostrum Papam pontificem modernum universis Christi fidelibus dictam ecclesiam certis annuatim visitantibus factarum absolutionem a dictis excommunicationis sententiis quibus, ut prefertur, sunt innodati per certos privilegiarios ibidem existentes vigore dicte plenarie indulgentie obtinuerunt*⁷³.

Pourquoi Malines ?

En 1462, Malines bénéficie depuis plusieurs années déjà de la prorogation du jubilé romain de 1450 et de l'indulgence *Ad instar jubilei*. L'obtention de cette indulgence a été rendue possible par l'entregent du prince, les facilités financières concédées par le magistrat urbain et tout un ensemble de relations en curie qui ont facilité l'aboutissement de la demande initiale et des prolongations qui ont suivi⁷⁴. Le rôle du magistrat semble déterminant. Il députe son secrétaire auprès du duc et du chancelier de Bourgogne pour obtenir leur appui. Il se charge de faire parvenir à Rome la supplique de Philippe le Bon et rémunère Jean le Jeune (1436-1451), évêque de Thérouanne et cardinal du titre de Sainte-Praxède dont il invoque les bons offices⁷⁵. Le chantre du chapitre malinois se rend à Rome pour œuvrer avec ce dernier à l'obtention de l'indulgence⁷⁶. Les bulles sont ensuite expédiées directement à Malines.

⁷³ L. 7-13. Je remercie Madame Monique Maillard, qui a bien voulu relire (et corriger) les textes et m'indiquer le fait qu'elle n'a pas trouvé de cas comparable dans sa documentation du XV^e siècle, jusqu'à présent, ni dans les sources locales ni dans les sources pontificales telles les suppliques de la Pénitencerie apostolique.

⁷⁴ À cette époque, le souvenir du jubilé de Liège de 1391 et de son succès reste encore vivace tandis que la reconstruction des églises de Malines et en particulier de la collégiale Saint-Rombaut, qui ont été détruites ou endommagées par un incendie survenu en 1342, n'est pas achevée et manque de fonds. Un appui puissant est procuré à la curie, jusqu'à sa mort en septembre 1451, par Jean le Jeune, évêque de Thérouanne, cardinal du titre de Sainte-Praxède. La ville pensionne à Rome Jean de Leeuw, docteur en droit ; cf. Henri DUBRULLE, *Documents pour servir à l'histoire des indulgences accordées à la ville de Malines au milieu du XV^e siècle*, Paris, 1904, p. 441.

⁷⁵ Abbé Oscar BLED, *Regestes des évêques de Thérouanne (500-1553)*, Saint-Omer, t. 2, 1907. Sur les évêques des principautés bourguignonnes : Vincent TABBAGH, « Pouvoir épiscopal et pouvoir ducal dans les États des ducs Valois de Bourgogne », *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, 1998, 38, p. 15-29.

⁷⁶ Par exemple : « *Item ghegeven den canter van Mechelen op een reyse te Rome omme den aflaet voirs, lxxv cronon, val. xxii Lb. x s. gr. M.* » : Paul FREDERICQ, « Rekeningen en andere Stukken an des pauselijke aflathandel te Mechelen in 't midden der 15^{de} eeuw (1443-1472) », *Académie royale de Belgique, Classe des Lettres et des Sciences morales et politiques et Classe des Beaux-Arts, Mémoires, Deuxième série*, t. 5, novembre 1919, p. 55 [cité désormais : *Rekeningen*].

En octroyant ces indulgences, la Curie défère, semble-t-il, aux « très instantes prières et requestes » de Philippe le Bon. Ce dernier a accédé au gouvernement de la seigneurie de Malines en 1419. Celle-ci est petite mais elle constitue un pôle de production important pour la tannerie et le textile, un carrefour de voies de communication entre la Flandre et le Brabant et une unité politiquement stable. À la fin du XV^e siècle, la ville est en voie de devenir le centre politique des États du duc de Bourgogne⁷⁷. Le dimanche 28 mars 1451, c'est en présence du duc que la bulle *Pastor aeternis* est publiée dans la collégiale Saint-Rombaut⁷⁸. Le 14 avril suivant, Philippe le Bon notifie au magistrat l'octroi de l'indulgence et il délègue le prévôt de Mons, Antoine Haneron, et son propre aumônier Matthieu de Bracle, pour organiser les pèlerinages et la récolte des aumônes, selon ses termes :

« De par le duc de Bourgoigne, de Brabant, etc. Très chiers et bien amez, Nous envoions présentement en nostre ville de Malines nos amez et féaulx conseillers maistre Anthonis Hanneron, prévost des églises de Mons, et messire Mathieu de Brakele, nostre ausmoïnier, porteur de ceste, pour le fait des indulgences que nostre saint père le Pape y a octroyées et concédées ; lequel maistre Anthonis est ung des dénommez es bulles, comme sçavez assez ; et est vray que encores depuis la concession des premières bulles nous en avons reçues d'autres de court de Rome, faisant mention de la déclaration desdites indulgences, lesquelles avons baillées audit maistre Anthonis ; et si espérons que en aurons encor cy après plus avant. Si veuillez diligemment faire faire vidimus desdictes secondes bulles et iceulx envoyer par tout où mestier sera, et au surplus faire touchant les troncs et autres préparatoires et choses nécessaires pour le fait desdites indulgences toute extrême diligence, ainsi que par la manière que vous diront de par nous lesdits maistre Anthonis Hanneron et messire Mathieu, lesquels et chacun d'eulx vueilliez sur ce croire et y adjouster foy comme à nous meismes. Très chers et bien amez, nostre

⁷⁷ Le 9 octobre 1430, Philippe le Bon, qui vient d'être reconnu duc de Brabant, fait son entrée à Bruxelles et à Malines. Par la suite, le duc Charles, par l'édit de Thionville daté du 23 décembre 1473, y organise le « Parlement de Malines » qui est supprimé en 1477 et remplacé par un Grand Conseil ambulant, qui cumule compétence judiciaire et compétence politique ; Henri PIRENNE, *Histoire de Belgique*, t. 2, *Du commencement du XIV^e siècle à la mort de Charles le Téméraire*, Bruxelles, 1903, p. 366-368 ; Jean-Marie CAUCHIES, « Les ordonnances dites générales sous les ducs de Bourgogne : Critères et questions autour d'une édition », *Le droit et la loi pendant l'Ancien Régime, Actes du Colloque de Bruxelles du 24 octobre 2011*, textes réunis par Georges MARTYN, Bruxelles, 2014, p. 19-31.

⁷⁸ Ferdinand REMY, *Les grandes indulgences pontificales aux Pays-Bas à la fin du Moyen Âge (1300-1531). Essai sur leur histoire et leur importance financière*, Louvain, 1928, p. 51 [cité désormais : *Les grandes indulgences*]. Ce déplacement du duc n'est pas signalé pour le mois de mars 1451 in Herman VANDER LINDEN, *Itinéraires de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1419-1467) et de Charles, comte de Charolais (1433-1467)*, Bruxelles, 1940, p. 279.

Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre ville de Bruxelles, le XIII^e jour
d'avril »⁷⁹.

Le duc et la duchesse Isabelle se rendent à Malines le 22 août 1451, afin d'y accomplir les conditions du jubilé ; la messe, célébrée par Simon de Loos, est chantée par les musiciens de la chapelle ducale et le sermon prononcé en français par un frère prêcheur⁸⁰. En septembre, Philippe le Bon évoque ce pèlerinage à Malines dans une lettre adresse à son neveu Jean de Clèves : « Quant à aultres nouvelles, j'ay esté à Malines là où je suis devenu sy preudome que le deable, ne jamès ne feray la folye ce Dieu plaist. »⁸¹. La présence de la duchesse à Malines est mentionnée plusieurs fois en 1461⁸². Le comte de Charolais vient y gagner l'indulgence jubilaire en octobre 1451. Le Dauphin, futur roi Louis XI, qui se trouve réfugié à Genappe depuis 1456, fait de même⁸³.

Pretextu quarumdam litterarum apostolicarum super plenariam indulgentiam per dominum nostrum Papam pontificem modernum

Environ une dizaine de bulles et de brefs, concédés successivement par les papes Nicolas V, Calixte III et Pie II, est octroyée pour la prorogation du jubilé à Malines. Le premier, Nicolas V (mars 1447-mars 1455), en continuant la tradition inaugurée par Boniface IX (1389-1404), prolonge au profit de cette ville le jubilé durant quatre mois à dater du 23 avril 1451 (le

⁷⁹ Paul FREDERICQ, *Rekeningen*, p. 125-126. En fait, dans la bulle *Pastor aeternis* est nommé non pas Antoine Haneron, mais frère Simon de Loos. Sur Antoine Haneron : Henri STEIN, « Un diplomate bourguignon du XV^e siècle : Antoine Haneron », *Bibliothèque de l'École des chartes*, 1937, 98, p. 283-438 ; Malte PRIETZEL, *Guillaume Fillastre Der Jüngere (1400/07-1473)*, Stuttgart, 2001, p. 38 n. 69. Antoine Haneron apparaît dans les comptes de Malines : Paul FREDERICQ, *Rekeningen*, p. 26 ; p. 30 ; p. 34, p. 36-37 ; p. 55. Sur le frère dominicain Simon de Loos († 1463), confesseur du duc entre 1449 et 1461, évêque *in partibus* de Salubrie et commissaire principal de l'indulgence à Malines, et sur Matthieu de Bracle, ancien chapelain de la chapelle ducale et sous-aumônier ducal, qui succède comme aumônier à Fortegaire de Plaisance en 1440-1462 : Bertrand SCHNERB, « La piété et les dévotions de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1419-1467) », *Comptes rendus des séances de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 2005, 4, p. 1325-1326 et n. 38 ; Vincent TABBAGH, « Un siècle d'influence dominicaine à la cour des ducs Valois de Bourgogne », *Annales de Bourgogne*, 2008, 80, p. 101-124.

⁸⁰ *22 Augusti 1451 die Dominica Philippus Bonus venit cum tota aula sua Mechliniam ad lucrandas indulgentias jubilai. Missam tunc celebravit pontificaliter frater Simon de Laude ordinis praedicatorum, Salubriensis et aulae episcopus ; musica solemnior audita tunc fuit directa per sacellanos et musicos capellae Burgundicae. Coram duce concionatus est gallice quidam pater dominicanus Gallus* ; sont présents notamment les abbés de Saint-Bernard sur l'Escaut, de Grimberge et d'Aversbode ; Paul FREDERICQ, *Rekeningen* p. 132. La présence du comte de Charolais est attestée à Malines le vendredi 27 août 1451 : Herman VANDER LINDEN, *Itinéraires de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1419-1467) et de Charles, comte de Charolais (1433-1467)*, Bruxelles, 1940, p. 284.

⁸¹ Armand GRUNZWEIG, « Quatre lettres autographes de Philippe le Bon », *Revue belge de philologie et d'histoire*, 1925, 4, p. 434.

⁸² Werner PARAVICINI, « Le temps retrouvé ? Philippe le Bon à Paris en 1461 », *Francia*, 2007, 64, p. 399-469, ici p. 451-452. Jean de Clèves († 1481), fils de Marie de Bourgogne et d'Adolphe de Clèves, a succédé à son père en 1449 comme duc de Clèves.

⁸³ Les comptes de la ville mentionnent la venue de « mynene heer van Chairloys » et de « mynen heer den Dolphyn » : Herman VANDER LINDEN, *Itinéraires de Philippe le Bon, duc de Bourgogne (1419-1467) et de Charles, comte de Charolais (1433-1467)*, Bruxelles, 1940, p. 284 ; p. 286 ; p. 288 ; p. 403-404 ; p. 416.

délai est ensuite prorogé jusqu'au 31 octobre)⁸⁴. Les stipulations de la bulle *Pastoris aeterni* (1^{er} février 1451) comportent que tous les fidèles des territoires soumis à l'autorité ou au protectorat du duc de Bourgogne, qui n'ont pu se rendre à Rome en 1450, auront la faculté de gagner l'indulgence du jubilé⁸⁵. Après une interruption, Calixte III (8 avril 1455-6 août 1458) accorde en 1455 un nouveau jubilé et destine les aumônes consenties par les pèlerins à une croisade contre les Turcs installés dans Constantinople. L'indulgence est concédée pour un terme de onze années. Pie II (19 août 1458-14 août 1464) qui est le *dominus papa pontifex modernus* cité dans les documents que nous étudions, fulmine deux bulles en septembre 1459⁸⁶. La première, *Merentur exacte vite*, est datée du 1^{er} septembre 1459 à Mantoue ; le souverain pontife décide, à la demande de frère *Zegerus*, gardien du couvent des Frères mineurs observantins à Dixmude, au diocèse de Saint-Omer, de faciliter le gain du jubilé aux déshérités. Avec la bulle *Pontifex qui super omnia*, donnée le 17 septembre 1459 à Mantoue également, Pie II recommande d'observer avec bienveillance (*non molestare*) les pénitents qui auraient été absous à Malines, sous peine de mesures sévères⁸⁷.

Le texte de ces bulles semble connu en Bourgogne, à lire le dossier documentaire que nous étudions. À Langres, l'official se réfère implicitement aux bulles pontificales : ... *pro ut in processu actisque et monumentis dicte cause plenius continetur*⁸⁸. Les vicaires de Sirod le citent en plusieurs endroits. Malines se trouve désignée par l'expression *in dicto oppido Machliniensi et oppidi Machliniensis dicte Cameracensis diocesis*, comme dans la bulle du 1^{er} septembre : *in oppido Machliniensi Cameracensis diocesis*⁸⁹. La formule *vigore priorum aut presentium literarum* figure dans *Pontifex qui super omnia* comme dans le *libellus* : *vigore dicte plenarie indulgentie*⁹⁰. Il est fait allusion à des cas privilégiés : ...*per certos privilegiarios ibidem existentes vigore dicte plenarie indulgentie (...)*⁹¹. Il s'agit des nécessiteux, des prisonniers, des lépreux ou des femmes publiques repenties qui, par la bulle *Merentur exacte vite*, bénéficient durant une période de trois ans de la possibilité d'être absous par des confesseurs spécialement

⁸⁴ Ferdinand REMY, *Les grandes indulgences*, p. 42.

⁸⁵ Ferdinand REMY, *Les grandes indulgences*, p. 46-47. À l'époque du jubilé de Malines, les territoires soumis à l'autorité du duc de Bourgogne comportent le duché et le comté de Bourgogne, les comtés de Nevers, Auxerre et Mâcon ainsi que les Pays-Bas bourguignons ou « pays de par deçà ». Les duchés de Gueldre et de Clèves, ainsi que le Tournaisis et le Cambrais, sous le protectorat bourguignon, sont compris dans la faveur jubilaire. La principauté de Liège et l'évêché d'Utrecht, les seigneuries d'Over-Yssel et de Groningue, exclus de la grâce, en bénéficient à leur tour au cours de la visite que le cardinal Nicolas de Cues effectue dans ces contrées entre août et octobre 1451.

⁸⁶ Le nom de Pie II est cité l. 69 et l. 124.

⁸⁷ Paul FREDERICQ, *Codex*, p. 239-241.

⁸⁸ L. 102-104.

⁸⁹ L. 38 et l. 53 ; Paul FREDERICQ, *Rekeningen*, p. 160.

⁹⁰ L. 12.

⁹¹ L. 12.

Laurence DELOBETTE, Université de Franche-Comté : ... « eosque ad divina admittere noluimus » :
L'excommunication pour dettes à Besançon vers 1462

approuvés par l'évêque de tous les péchés réservés. Ceux-ci peuvent leur accorder une indulgence plénière, à l'article de la mort, à condition que les pénitents récitent certaines prières aux intentions de l'Église universelle⁹².

Selon les prêtres de la paroisse de Sirod, il a été question de l'indulgence plénière concédée à Malines et des réserves qu'il convenait d'y apporter lors du synode diocésain du printemps 1462 ; l'archevêque en personne lisant aux curés de paroisse un bref pontifical s'y rapportant⁹³.

Le *libellus* rédigé en juin 1462 le précise de la sorte :

*... verum quia in synodo maii nuper lapsa ex parte reverendissimi in Christo Patris et Domini Domini Quintini Dei et Apostolice Sedis gratia archiepiscopi Bisuntini omnibus curatis et vicariis diocesis Bisuntine fuit expositum quod de mente Domini nostri Pape non erat, neque unquam fuerat pretextu dicte plenarie indulgentie Christi fidelibus dictam ecclesiam Machliniensem visitantibus (...) prout plenius continetur in rescripto dicti Domini nostri Pape in dicta synodo publicato et lecto*⁹⁴.

Un voyage en forme de pénitence

La circulation des hommes entre les pays de par-delà et ceux de par deçà est presque incessante. La présence de l'archevêque de Besançon est attestée à Mons la première année de l'indulgence malinoise, en 1451. Après la seizième fête de la Toison d'or tenue à Mons le 2 mai 1451, Quentin Ménard se trouve auprès du duc pour célébrer le lendemain 3 mai, dans la chapelle de l'hôtel de Naast (près de Sainte-Waudru), le service en l'honneur des trépassés⁹⁵. Pour citer un exemple parmi beaucoup d'autres, le 22 décembre 1460, le poète bourguignon Amé de Montgesoie reçoit « la somme de douze francs, monnoye roal, que messeigneurs les gens du Conseil de mondit seigneur residant a Dijon, par leurs lettres de mandement adressans audit Hugues de Faletans données en date le xxii^e jour de decembre mil ccc et lx, lui ont ordonne estre bailliez et delivrez pour ung voiaige que lors presentement il faisoit par leur ordonnance dez Dijon devers mondit seigneur en ses pays de Flandres, lui pourter les lettres de repunce de

⁹² Paul FREDERICQ, *Rekeningen*, p. 160-162 et *idem*, *Codex*, p. 238-239; Ferdinand REMY, *Les grandes indulgences*, p. 62-63. Le frère *Zegerus*, « commissaire de cour pour les observantins ultramontins » est vicaire général en 1462 ; Luc WADINGHES, Silvestre CASTET, *Annales des frères mineurs*, Toulouse, 1682, p. 72-73.

⁹³ Les statuts de l'archevêque de Besançon Charles de Neuchâtel (1462-1498), datés de 1481, précisent que selon une « antique observance », deux synodes sont réunis chaque année dans le diocèse ; celui d'automne a toujours lieu après la fête de saint Luc et celui dit de mai commence le lundi qui suit la solennité de Pentecôte. En mai 1462, ce lundi tombe le 7 juin.

⁹⁴ L. 18-22 ; l. 30-31.

⁹⁵ Françoise DE GRUBEN, *Les chapitres de la Toison d'or à l'époque bourguignonne (1430-1477)*, Louvain, 1997, p. 261 ; *Die Protokollbücher des Ordens vom Goldenen Vlies*, Sonja DÜNNEBEIL (éd.), t. 1, *Herzog Philipp der Gute 1430-1467*, Stuttgart, 2002, p. 104 : « le lundi la messe des trespassez par monseigneur, l'archevesque de Besencon ».

certain mariage d'entre Jacques, monseigneur de Bourbon et d'une dame dont mondit seigneur le duc a naguères escript a monsieur le president de Bourgogne »⁹⁶.

Il est difficile de préciser par quels vecteurs les fidèles du diocèse de Besançon ont été informés des privilèges concédés aux pèlerins de Malines. Des liens existent, attestés de longue date ; par exemple, en 1409 les échevins de Malines notifient aux gouverneurs de Besançon l'ouverture de foires dans leur cité⁹⁷. Dès le début du jubilé, en 1451, une large publicité est organisée par le magistrat. Le secrétaire ducal maître Nicolas le Bourguignon est à ce moment envoyé dans le diocèse de Besançon (comme dans ceux de Langres, Autun, Chalon et Auxerre) pour y porter la bulle pontificale⁹⁸. Des campagnes de prédication sont menées dans les paroisses⁹⁹. Elles peuvent être le fait des Franciscains, acquis à la pastorale de l'indulgence, d'autant que la bulle de septembre 1459 est obtenue à la demande de l'un d'entre eux. On ne connaît pas les noms des prédicateurs qui parcourent le diocèse de Besançon vers 1462, mais Nicolas Amans, franciscain observant, est cité en 1456 et en 1461. Sans doute le 4 mai 1457, Pierre de Cernay, inquisiteur dominicain, prêche à Besançon l'indulgence plénière concédée par Calixte III à ceux qui aident à lutter contre les Turcs¹⁰⁰. Enfin, sur nomination pontificale, l'un des trésoriers de la caisse des aumônes à Malines est Jean de Poupet, doyen du chapitre métropolitain de Besançon (1458-1461)¹⁰¹.

La « voie » ou le « voyage » désigne dans le vocabulaire la pratique pèlerine¹⁰². Les difficultés et la longueur de ce voyage, aller-retour, participent des efforts nécessaires pour mériter la grâce

⁹⁶ ADCO, B 1747, fol. 100v° (comptes de Hugues de Faletans, oct. 1460-sept. 1461). Jacques de Bourbon meurt célibataire en 1479.

⁹⁷ *Histoire de Besançon*, Claude FOHLEN (dir.), t. I : *Des origines à la fin du XVI^e siècle*, Paris, 1964, p. 483.

⁹⁸ « *Item ghegevene Meester Nicole Bourgognie, secretaris ons genad. heeren, omme in Bourgoignen te trecken, en de bulle van de gracien in den bisdommen van Langhers, Ostyen, Zalons en Âucherre, Benzenchon en elders ten bevele van onsen genad. heere ; voir sijne arbeyt en coste lxi peters, valent xiii lb. x s. gr. M.* » ; Paul FREDERICQ, *Codex documentorum sacratissimarum indulgentiarum neerlandicarum : verzameling van stukken betreffende de pauselijke aflaten in de Nederlanden (1300-1600)*, La Haye, 1922, p. 105 [cité désormais : *Codex*]. Sur maître Nicolas le Bourguignon, l'un des secrétaires de la chancellerie ducale, cf. *Prosopographie des secrétaires de la Cour de Bourgogne (1384-1477)*, éd. Pierre COCKSHAW, Ostfildern, 2006, n° 10, p. 27-28. Nicolas le Bourguignon est attesté en Poitou et en Saintonge entre août et novembre 1451.

⁹⁹ Ferdinand REMY, *Les grandes indulgences*, p. 48 ; p. 63 : « Chaque année des sermons rappelaient aux fidèles des états bourguignons la faveur insigne dont jouissait la cité de saint Rombaut ». La documentation concerne principalement les Pays-Bas bourguignons et Paris ; Paul FREDERICQ, *Codex*, p. 155 ; p. 161 ; p. 166 ; p. 171 ; p. 174. Les comptes de Malines en 1451 mentionnent des prédicateurs à Mâcon et en Bourgogne et la traduction des bulles en français : « *Item gegeven denzelven omme een vidimus van de drie bullen ende copien gegeven den predicanten van Mascoen; costen te scriven metten fransine op iii s. gr. M.* » ; « *Item gegeven denzelven voir i vidimus in fransine van der lesten bulle gegeven eenen predicare met iiii copien, omme die te vueren in Bourgognie, omme den aflaet aldaer te publiceren ; comt op iii s. gr. M.* » ; Paul FREDERICQ, *Rekeningen*, p. 33-34.

¹⁰⁰ Boris GAUZENTE, *Les abbayes et les couvents de Besançon à la fin du Moyen Âge (1350-1500)*, op. cit., p. 773.

¹⁰¹ Sur Jean de Poupet : Henri HOURS, *Fasti*, n° 654 ; Sandrine LEGENDRE, op. cit., t. 2, p. 318-319.

¹⁰² Jean-Marie CAUCHIES, « Rachat et rallongement des « voyages » dans la comptabilité du Hainaut au XV^e siècle : des indices de la conjoncture militaire », *Le Moyen Âge*, 2/2013, 119, p. 283-295, ici p. 283, n. 2.

de l'indulgence. La distance qui sépare le diocèse de Besançon de la ville de Malines, équivalente à environ 650 km, est en effet considérable. Cela est souligné par les vicaires de Sirod qui la mesurent en *dieta*, soit le chemin qui est parcouru en un jour (*iter unius diei*) : elle nécessite plus que six journées de voyage, soit bien plus que ce qui est considéré comme la limite ultime par le droit : *in dicto oppido Machliniensi quod distat a fine diocesis Bisuntine de qua sumus oriundi, et in qua sumus residentes, nedum ultra unam diettam, quinymo ultra sex dietas legales, quod est contra dispositionem juris communis*¹⁰³.

Contrairement aux pratiques des élites civiles ou ecclésiastiques, les débiteurs excommuniés ne se déplacent sans doute pas à cheval ni en litière mais à pied, ce qui nécessite au minimum vingt ou vingt-cinq jours pour effectuer le trajet, soit presque deux mois au total pour l'aller, le séjour à Malines et le retour. Sans doute l'itinéraire des pèlerins longe-t-il la vallée de la Meuse, par Verdun, Dinant et Namur avant d'obliquer vers Louvain et Malines. Les départs sont probablement collectifs, pour limiter les risques liés à l'insécurité, les marcheurs étant guidés par l'un d'entre eux qui connaît le chemin. Aux termes d'une lettre datée du 14 avril 1451, Philippe le Bon a commandé à ses officiers de tenir les chemins « ouvers et seurs » pour les déplacements des nombreux pèlerins attendus à Malines et par précaution, de faire arrêter les « brigans, larrons de bois, robeurs de chemins, ou autres telz manières de mauvaises gens » :

« Pour ce que a nostre tres instante prière et requeste nostre saint pere le Pape par ses lettres et bulles apostoliques, que avons eues et receues, a donné, octroïé et concedé a noz familles et a tous ceulx de noz pais et seigneuries et que avons en gouvernement et enclavez en iceulx, qui aler voudront en nostre ville de Malines, et austres de quelque estat qu'ilz soient, qui se y trouveront ou decliner y voudront, indulgences telles et aussi amples comme elles ont esté l'année passée, qui estoit l'an de la Jubillée en la cité et es eglises de Rome (...) et que pensons et ymaginons, comme il est bien apparant, que bieaucop et grant nombre et multitude de gens viendra audit lieu de Malines et de toutes pars en intencion et pour acquerir et gaingnier lesdittes indulgences ; nous, qui désirons ceulx, qui ainsi y viendront, aler et retourner seurement et sans aucun dangier ou empeschement, voulons et tres expressement vous mandons, commandons et commectons par ces presentes, que vous tenez et faites tenir es termes de vostre office les chemins ouvers et seurs. Et, se d'aventure estiez adverti ou y scaviez estre ou repairer aucuns brigans, larrons de bois, robeurs de chemins, ou autres telz manieres de mauvaises gens, faites dilligence de les prendre ou faire prendre et apprehender et en faire tele pugnicion, coreccion et si bonne et rade justice qu'il appertient et que ce soit a l'exemple de tous autres (...) »¹⁰⁴.

¹⁰³ L. 53-55. La mention des *dietae* constitue une allusion à une décision du pape Boniface VIII ; Paul FREDERICQ, *Codex*, p. 233-234. Daté du 24 juillet 1450 à Mantoue, un bref du pape Pie II se rapporte au privilège accordé aux étudiants des universités de non attraire *ultra duas dietas* ; Arthur GAILLARD, *Inventaire des mémoriaux du Grand Conseil de Malines*, t. 1 (*XIV^e, XV^e et XVI^e siècles*), Bruxelles, 1900, p. 6, n° 7.

¹⁰⁴ Paul FREDERICQ, *Rekeningen*, p. 126-127.

Une fois sur place, la sécurité des pèlerins n'est guère mieux assurée ; la cohue est telle qu'il faut des mesures de police pour régler la circulation à travers les rues et établir des barrières de bois aux portes de la ville afin de séparer les entrants des sortants.

Comme l'indique l'une des pièces du dossier de 1462, les circonstances de la fréquentation de l'Église malinoise se trouvent encadrées avec précision¹⁰⁵. Elles articulent la piété des fidèles autour du Vendredi saint et du mystère de la résurrection, de façon à rappeler que le Christ est la source des mérites dont procède la concession de l'indulgence¹⁰⁶. Les pèlerins doivent se trouver à Malines durant une période comprise entre le Vendredi saint et les quarante jours qui le suivent ; en 1462, cela suppose une arrivée au plus tôt le 16 avril, antérieure au 26 mai. À dater d'août 1455, la durée du séjour est réduite à quatre jours seulement pour les étrangers, contre huit précédemment.

Nombreux sont les efforts à accomplir pour obtenir le bénéfice spirituel de la grâce. À Malines comme dans d'autres lieux privilégiés, s'impose la visite aux églises bénéficiaires de l'indulgence. Elle se trouve assortie de prescriptions qui inscrivent la démarche pénitentielle dans l'espace et dans un contact concret avec des sanctuaires et probablement avec les reliques et les objets qui y sont vénérés. De façon significative, les conditions de l'indulgence *Ad instar jubilei* reproduisent celles du jubilé romain. Les pèlerins doivent des visites aux sept églises bénéficiaires de l'indulgence : Saint-Rombaut, Notre-Dame-au-delà-de-la-Dyle, les Saints-Pierre-et-Paul, Saint-Jean, Sainte-Catherine et, situées en dehors des murs de la ville, Notre-Dame d'Hanswijck et le Saint-Esprit au Neckerspoel¹⁰⁷. À cette clause s'ajoutent la récitation de certaines prières qui placent les pèlerins en communion de l'Église universelle¹⁰⁸.

Les aumônes constituent une autre condition de l'obtention du pardon. Les fidèles, comme le rappelle en 1462 l'official de Langres, « apportent une main secourable » aux causes qui ont été à l'origine de la concession de l'indulgence plénière : *et de bonis suis adeo collatis manus adjutrices porrigentibus*¹⁰⁹. L'expression *de bonis suis* pourrait citer la bulle *Bulle Pontifex qui super omnia* par laquelle, le 17 septembre 1459, Pie II fixe le montant de l'aumône : celle-ci cesse d'être à la discrétion de chacun, mais doit équivaloir à ce qu'on a coutume de dépenser

¹⁰⁵ L. 10 et l. 100-103 ; Catherine VINCENT, « Le succès des indulgences au Moyen Âge : Un défi pour l'historien », *Le grand Pardon de Chaumont et les Pardons dans la vie religieuse (XIV^e-XXI^e siècles. Actes du colloque international d'histoire, Chaumont, Haute-Marne, 24-26 mai 2007*, publiés par Patrick CORBET, François PETRAZOLLER et Vincent TABBAGH, Chaumont, 2011, p. 27-36, ici p. 32 [cité désormais : Catherine VINCENT, « Le succès des indulgences »].

¹⁰⁶ Catherine VINCENT, « Le succès des indulgences », p. 332.

¹⁰⁷ L. 38.

¹⁰⁸ Ferdinand REMY, *Les grandes indulgences*, p. 62 ; Paul FREDERICQ, *Rekeninghen*, p. 162 : (...) *mediantibus certis orationibus pro statu universalis ecclesie* (...).

¹⁰⁹ L. 103-104.

durant une semaine ; l'estimation de cette somme doit se faire de concert avec les confesseurs : *Volumus autem quod quilibet ex Christifidelibus utriusque sexus pro consequendis indulgentiis et remissionibus (...) contribuere habeat de bonis suis tantum quantum pro una septimana communiter expendere consuevit juxta ordinationes sui confessoris*¹¹⁰. Selon la prescription pontificale, les deux tiers des fonds serviront à mener la guerre contre les Turcs, et pour le restant, à l'entretien des églises de Malines¹¹¹. Dans les cas qui nous intéressent, il paraît impossible de suggérer la moindre évaluation des sommes versées par les pèlerins.

Le bénéfice spirituel du pardon ne s'applique que si le pénitent s'est sincèrement confessé¹¹². De fait, les débiteurs excommuniés sont en possession de lettres d'absolution, comme le montrent les expressions : *vigore dictarum absolutionum ; predictas absolutiones sic ut prefertur obtentas ; vigore dictarum absolutionum pro absolutis teneremus*¹¹³. Comme cela a été précisé, les confesseurs désignés par le pape sont dotés du privilège d'absoudre tous les péchés et toutes les fautes, y compris les cas réservés à Rome, comme si la Pénitencerie se trouvait pour ainsi dire décentralisée. Au spirituel, le pape a désigné comme l'un des principaux commissaires de l'indulgence le confesseur du duc de Bourgogne, Simon de Loos († 1463). Cependant, depuis qu'une requête de Henri de Lorraine, évêque de Thérouanne (1456-1485), a dénoncé le procédé par lequel des personnes excommuniées pour ne pas avoir payé leurs dettes se faisaient absoudre par les confesseurs de Malines et pouvaient ainsi continuer à s'approcher des sacrements, le pape Calixte III, par une bulle datée du 26 août 1457, a révoqué les confesseurs concernés et a déclaré nulle l'absolution ainsi accordée, en obligeant les pénitents à retourner devant la juridiction de leurs évêques respectifs¹¹⁴. Pour le pape comme pour l'évêque, il importait que les créanciers ne se détournassent pas du tribunal ecclésiastique en constatant le peu d'efficacité des excommunications.

Le texte du rescrit de Pie II lu par l'archevêque de Besançon aux curés assemblés pour le synode de mai 1462 n'est pas connu ; sans doute concerne-t-il de la même façon le fait que les

¹¹⁰ Paul FREDERICQ, *Codex*, p. 240 ; Ferdinand REMY, *Les grandes indulgences*, p. 62.

¹¹¹ En 1459, des accords ont fixé la proportion des offrandes qui resteraient sur place et celle qui parviendraient au pape. Les transferts de fonds font intervenir de grandes banques comme celle des Médicis de Florence, dont une succursale est établie à Bruges et celle de marchands florentins également installés à Bruges, Antoine de Rabatta et Bernard Cambii. Ces fonds ont pu contribuer dans la période à combler le manque à gagner de la fiscalité pontificale : Ferdinand REMY, *Les grandes indulgences*, p. 64-65.

¹¹² Catherine VINCENT, « Le succès des indulgences », p. 30.

¹¹³ L. 16-17 ; l. 34-35 ; l. 40-41. À une date plus tardive, il subsiste une *forma absolutionis*, dont le modèle est délivré le 6 avril 1480 par Luc, évêque *in partibus* de Sibenik (Croatie), référendaire, nonce et légat pontifical, exécuteur des indulgences à Malines ; Paul Frédéricq, *Codex*, p. 284.

¹¹⁴ Paul FREDERICQ, *Codex*, p. 232-234 ; Ferdinand REMY, *Les grandes indulgences*, p. 61. Sur l'évêque Henri de Thérouanne : Jean-Christophe BLANCHARD, « Henri de Lorraine et saint Éloi : Trésor et politique », *Publication du Centre européen d'Études bourguignonnes (XIV^e-XVI^e s.)*, 2010, 50, p. 87-107.

excommuniés pour dettes ne peuvent pas faire valoir l'absolution reçue dans ces conditions, mais qu'ils doivent se conformer à la procédure judiciaire. Les vicaires de Sirod l'expriment fortement et à plusieurs reprises, en ces termes :

et ipsas excommunicationis sententias rite latas per iudices ecclesiasticos in tales excommunicatos, nonobstantibus talibus absolutionibus, mandavit dictus Dominus noster inviolabiliter observari, ac inhiuit ne dicti sic excommunicati adversum suos creditores, ipsas absolutiones valeant se tueri prout plenius continetur in rescripto dicti Domini nostri Pape in dicta synodo publicato et lecto, quod predictis curatis et vicariis fuit ex parte dicti Reverendissimi Patris inhibitum ne tales absolutiones quoquo modo admitterent seu reciperent. (...) tumquia per declarationem dicti Domini nostri Pape contentam in dicto rescripto, sic, ut prefertur, publicato in ipsa synodo tales absolutiones non debent talibus excommunicatis quovis modo suffragari quoad forum iudiciale seu contenciosum neque pretextu earum debent, neque possunt contra suos creditores tueri¹¹⁵.

Face à de telles prohibitions, la capacité de résistance opposée par les fidèles ne laisse pas d'étonner.

Un règlement complexe

Les suites données cette affaire comportent quelques rebondissements. Conformément aux prescriptions de l'archevêque, aucun des curés ni des vicaires concernés n'admet *ad divina* les pèlerins à leur retour de Malines¹¹⁶. Ces derniers en réfèrent aux commissaires des indulgences. Un mandement du prieur de Notre-Dame de Hanswyck, Guillaume *de Campo*, juge subdélégué du représentant pontifical, avertit les deux vicaires de Sirod de considérer leurs paroissiens excommuniés comme étant absous et les cite de façon péremptoire à comparaître le 16 juin 1462 à Malines, pour entendre qu'ils ont encouru l'excommunication et une amende de dix marcs d'argent¹¹⁷. Protestant du caractère illicite de la monition, ils refusent de se déplacer et interjettent appel au pape auprès de l'archidiacre de Gray Étienne de Belvoir († 1484)¹¹⁸.

Dans ce cas de figure, il convient de demander par écrit au juge *a quo* (celui qui a prononcé la sentence) la délivrance de « lettres d'apostoles ». L'intervention à ce stade de l'archidiacre de Gray ne nous est pas clairement compréhensible¹¹⁹. Licencié en droit canon, Étienne de Belvoir

¹¹⁵ L. 27-33 ; l. 49-52.

¹¹⁶ L. 35-35 ; l. 47-48.

¹¹⁷ L. 40-41. Sur ce point : Catherine GUYON, *Les Écoliers du Christ. L'ordre canonial du Val des Écoliers, 1201-1539*, Saint-Étienne, 1998. Je remercie Madame Catherine Guyon qui a bien voulu me renseigner au sujet de cet établissement religieux. Le prieuré est fondé en 1272, lors d'une épidémie de peste ; la fondation est liée à un pèlerinage local à la Vierge, antérieur à l'arrivée des Écoliers ; *ibidem*, p. 129-132 et *passim*.

¹¹⁸ L. 37-67.

¹¹⁹ Tous mes remerciements vont à Monsieur Patrick Arabeyre qui a bien voulu me renseigner à ce sujet. La paroisse de Sirod n'est pas comprise dans le ressort de l'archidiaconé de Gray, mais dans celui de Salins. En 1462, l'archidiacre de Salins, qui n'est pas évoqué dans ce dossier, se nomme Jean de Santans. Professeur de théologie, il sollicite en 1442 une prébende au chapitre métropolitain. Docteur en théologie (grade obtenu à l'Université de

(† 1484), chanoine de Besançon à dater de 1440, ancien écolâtre (1442-1460), a été élu archidiacre de Gray en septembre 1460¹²⁰. Le mardi matin 22 juin 1462, se trouvant dans la nef de la cathédrale Saint-Jean de Besançon, il délivre des *apostoli reverentiales* et marque par là sa désapprobation pour un appel qu'il considère frivole et ne se dessaisit que par égard pour le juge supérieur¹²¹.

Il semble que ce dignitaire rende un avis revêtu de l'approbation archiépiscopale. Sont présents en effet quatre témoins dont des clercs, un prêtre, Vaucher ou Gauthier Messey et surtout le chanoine Jean Louvet († 1477) qui représente, au moins officieusement, le prélat. Originaire de Bletterans (dans l'actuel département du Jura), la carrière ecclésiastique de Jean Louvet commence en 1425 à la cure de La Chaux-en-Bresse (actuel département de Saône-et-Loire). Licencié en décret, il se trouve à Rome en 1456, avant d'être reçu au chapitre métropolitain de Besançon le 22 juin 1457 (puis au chapitre de Cambrai en 1477). Il figure dans l'entourage de Quentin Ménard. Il est cité comme scelleur de l'officialité en 1459 et en 1461, date à laquelle il est chargé de percevoir au comté de Bourgogne toutes les créances dues à l'archevêque. Il est en décembre 1462 du nombre de ses exécuteurs testamentaires¹²². Sans doute la réponse de l'archidiacre peut-elle être comprise dans le contexte du christianisme juridique du Moyen Âge, structuré comme une hiérarchie juridictionnelle dans laquelle le vicaire paroissial, comme tout fidèle, est réduit à la condition de « sujet juridique ». En ce sens, les décisions des représentants du pape à Malines seraient insusceptibles d'appel¹²³.

Sur l'autre versant de l'affaire, l'on voit confirmées par une sentence définitive rendue par l'official de Langres les excommunications portées contre les paroissiens de Frasn-le-Château

Paris en 1457), il est chanoine de Saint-Anatoile de Salins en 1459 et succède à son oncle, Jean Chambart, chanoine de la même église. Il est reçu par cooptation chanoine de Besançon et archidiacre de Salins en mars 1460 ; ADD, G 182 ; Henri HOURS, *Fasti*, n° 680 ; *Le Livre des délibérations de la grande saunerie de Salins, (1466-1481)*. Transcription du ms. 1 B 187 des Archives départementales du Doubs, éd. Catherine BEBEAR & Henri DUBOIS, Institut historique allemand, Paris, 2004, p. 276 ; Sandrine LEGENDRE, *op. cit.*, t. 2, p. 66-67.

¹²⁰ Henri HOURS, *Fasti*, n° 110. L'archidiacre de Gray précède celui de Favorney depuis une réforme instaurée le 24 juin 1459 ; ADD, G 230. Étienne de Belvoir est choisi comme exécuteur testamentaire par Gilles de Roy, son prédécesseur à l'archidiaconé de Gray. Après la mort de Quentin Ménard en 1462, il est vicaire général, *sedes vacante*, par une bulle qui annule les lettres de provision faites auparavant en faveur du doyen Hugolin Folain, en résidence à Rome, qui exerçait l'administration de l'archevêché au temporel et revendiquait son exercice au spirituel. Il est dit « compère » du notaire bisontin Guillaume Gay, qui teste en juillet 1467 et l'institue exécuteur testamentaire. Il teste en 1481 et fonde à la cathédrale Saint-Étienne la chapelle des Trois Rois où il est inhumé.

¹²¹ L. 80-81 ; Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités*, p. 66-67.

¹²² Henri HOURS, *Fasti*, n° 169 ; Sandrine LEGENDRE, *op. cit.*, t. 2, p. 101-102. En mai 1465, comme cinq vitraux sont en cours d'exécution pour la cathédrale Saint-Jean, il est prévu que l'archevêque Charles de Neufchâtel (1463-1498) en paiera un, l'archidiacre de Gray un autre, le chanoine Jean Louvet le troisième et le chapitre les deux autres ; ADD, G 183.

¹²³ Tyler LANGE, « L'ecclésiologie du royaume de France : l'hérésie devant le parlement de Paris dans les années 1520 », *Bulletin du centre d'études médiévales d'Auxerre*, 2013, Hors-série n° 7, *Les nouveaux horizons de l'ecclésiologie : du discours clérical à la science du social*.

Laurence DELOBETTE, Université de Franche-Comté : ... « eosque ad divina admittere nolimus » :
L'excommunication pour dettes à Besançon vers 1462

et de Frétingney¹²⁴. L'official de Langres se nomme Gilles d'Argentolles ; licencié *in utroque jure*, il est chanoine de Langres depuis 1420 ; archidiacre de Bar en 1454, il dirige l'officialité entre cette date et 1465¹²⁵. Le document mentionne la présence d'un auditeur, dont la compétence ne s'étend qu'à certaines causes dont l'excommunication pour dettes. C'est lui qui conduit la procédure jusqu'à la sentence exclusivement, laquelle est rendue par l'official¹²⁶. Sur place se trouve un procureur et conseiller du prélat : *honorabilis vir magister Johannes Agrimontis in utroque jure licentiatus procurator et consiliarius dicti Reverendissimi Patris Domini archiepiscopi Bisuntini impetravit*¹²⁷. Maître Jean d'Aigremont, licencié en lois et en décret, est depuis mars 1457 le lieutenant de la régale, l'un des tribunaux séculiers de Besançon¹²⁸.

Le prononcé de la sentence fait mention de l'archidiacre de Besançon ou grand archidiacre. Depuis le 22 décembre 1461, il s'agit du chanoine Jean Vincent (†1491). Pourvu de la dignité archidiaconale par collation apostolique, il succède à Hugolin Folain dont il fut l'official et auquel il est lié depuis plusieurs décennies¹²⁹. Au service du duc Philippe le Bon dès 1444, maître des requêtes et membre du Grand Conseil en 1451, Jean Vincent se trouve dispensé de résidence et se trouve le plus souvent à la cour de Bourgogne. En fait, il semble qu'un renouvellement des archidiacres de l'Église de Besançon permette à l'archevêque de mettre fin à un long conflit qui l'opposait auparavant à ces dignitaires¹³⁰. La querelle portait en particulier sur la juridiction du grand archidiacre et les prérogatives de son official. Dans le cartulaire factice de l'archevêché copié au XVIII^e siècle, le dossier relatif aux excommunications pour dettes de 1462 est immédiatement précédé d'une enquête menée en août 1453, intitulée *Memorialia contra dominum archidiaconum Bisunt. extracta ab informationibus factis 5^a augusti an(no) LIII*. Ce rapport dénonce les substituts du procureur (qui sont souvent des laïcs)

¹²⁴ L. 93-108.

¹²⁵ Je remercie très chaleureusement Jean-Vincent Jourd'heuil pour cette information et pour sa généreuse érudition.

¹²⁶ Anne LEFEBVRE-TEILLARD, *Les officialités*, p. 28.

¹²⁷ L. 125-127.

¹²⁸ Besançon, Archives municipales, BB 6, fol. 79 : lettres patentes données au château de Gy par l'archevêque à honorable homme et sage maître Jean d'Aigremont, licencié en lois et en décret, commis lieutenant de la régale ; il fait le serment au prélat et ensuite aux co-gouverneurs de Besançon.

¹²⁹ ADD, G 183, fol. 291. Sur Jean Vincent, issu d'une famille de Poligny attachée de longue date au service des ducs de Bourgogne et anoblie en 1425, futur candidat à la succession de Quentin Ménard à l'archevêché : Henri HOURS, *Fasti*, n° 650 ; Sandrine LEGENDRE, *op. cit.*, p. 312-313. Sur Hugolin Folain, *ibidem*, n° 91 ; je me permets de mentionner : Laurence DELOBETTE, « Ac fuit in cruciata contra Turcos. Besançon, Rome, Constantinople : itinéraire du chanoine Hugolin Folain († 1476) », dans *La Franche-Comté à la charnière du Moyen Âge et de la Renaissance, 1450-1550, Actes du colloque de Besançon (10-11 octobre 2002)*, Paul DELSALLE et Laurence DELOBETTE (dir.), Besançon, 2003, p. 129-159.

¹³⁰ Guillaume MOLLAT, « Conflits entre archidiacres et évêques aux XIV^e et XV^e siècles », *Revue historique de droit français et étranger*, 1957, 35, p. 549-560.

et l'official du grand archidiacre qui juge de causes ne relevant pas de sa juridiction ; cela constitue une source d'abus dont sont victimes les hommes d'Église : *et in dicto archidiaconatu sunt innumerabiles oppressi viri ecclesiastici per supra dictos substitutos inde clamat valde totus clericus*¹³¹. Les délibérations du chapitre métropolitain portent qu'en 1461, Quentin Ménard a tenté, mais en vain, de faire valoir le fait que la juridiction du grand archidiacre lui appartenait¹³². Au mois d'août de la même année, les chanoines délibèrent au sujet des offices de la cour de cet archidiacre, de leur nombre et de leurs attributions¹³³. Même s'il nous manque le déroulement précis de la querelle, le contexte général se trouve ainsi avéré.

Le rôle joué par les archidiacres de l'Église bisontine dans le règlement de cette affaire nous échappe en partie. Il est possible que nous soyons redevables de la copie et la conservation de ces documents à la rivalité qui les opposait à l'archevêque. Plus généralement, le sens de toute cette procédure liée à l'excommunication pour dettes invite sans doute à regarder vers ce que l'on nommera plus tard l'état de droit.

Textes

1 Licet de jure non debeant absolvi debitores alicujus debiti a sententia
2 excommunicationis, occasione ipsius debiti in tales debitores lata per judicem ecclesiasticum,
3 ad instantiam suorum creditorum, nisi prius per ipsos debitores fuerit facta satisfactio debito
4 pro quo si sint excommunicati et consensu absolutionis obtento ab ipsis creditoribus,
5 nichilominus quidem Perrinus Johannes Matthei, de Syrodo, Perrinus Gauthier de Treffais et
6 Johannes Humberti parochiani parochialis ecclesie de Syrodo excommunicati et nonnulli ex
7 ipsis usque ad cessum inclusive censuris ecclesiasticis percussi et innodati accesserunt ad
8 ecclesiam Machliniensem Cameracensis dyocesis, et pretextu quarumdam litterarum
9 apostolicarum super plenariam indulgentiam per dominum nostrum Papam pontificem

¹³¹ Besançon, Bibliothèque municipale, ms. Z 526, fol. 100r^o-v^o. Parmi les substituts laïques mis en cause se trouve maître Alain Rougemont, de « Baume les Nonnains » (Baume-les-Dames, dépt. actuel Doubs), lequel bénéficie le 16 décembre 1456 de lettres de provision de l'office de tabellion général en Bourgogne ; Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Castan, ms. 1801 (copie de l'original, Bruxelles, Archives générales du royaume de Belgique, fonds de l'Audience).

¹³² ADD, G 183. Un compte relatif à un procès mené par l'hôpital du Saint-Esprit de Besançon vers 1463 mentionne « les empeschemens que feu bonne memoire messire Quentin, jaidis arcevesque de Besançon et ses officiers façoient ung chacun jour a la juridiction dud. archidiaconé, tant aux seel aux ... comme a autres drois competans aud. archidiacre (...) » ; ADD, 53 J XVI-15.

¹³³ Besançon, Bibliothèque municipale, coll. Castan, ms. 1817, fol. 70.

10 modernum universis Christi fidelibus dictam ecclesiam certis diebus // fol. 101 v°// annuatim
11 visitantibus factarum absolutionem a dictis excommunicationis sententiis quibus, ut prefertur,
12 sunt innodati per certos privilegiarios ibidem existentes vigore dicte plenarie indulgentie
13 obtinuerunt non satisfacto dictis eorum creditoribus ad quorum instantiam erant et sunt
14 excommunicati, neque consensu absolutionis ab eis habito quoquomodo.

15 Quas absolutiones nobis Richardo Pochou et Ludovico Matherrel vicariis dicte
16 parochialis ecclesie de Syrodo presentaverunt nos requirendo quatenus vigore dictarum
17 absolutionum, sic ut prefertur, obtentorum eosdem absolutos teneremus et eos ad divina
18 admitteremus ; verum quia in synodo maii nuper lapsa ex parte reverendissimi in Christo Patris
19 et Domini Domini Quintini Dei et Apostolice Sedis gratia archiepiscopi Bisuntini omnibus
20 curatis et vicariis diocesis Bisuntine fuit expositum quod de mente Domini nostri Pape non erat,
21 neque unquam fuerat pretextu dicte plenarie indulgentie Christi fidelibus dictam ecclesiam
22 Machliniensem visitantibus, quod tales debitores excommunicati pro eorum debitis deberent
23 absolvi ab ipsis sententiis excommunicationis quibus occasione hujusmodi erant et sunt
24 excommunicati quantum consernit forum judiciale sive contemptiosum et si forte tales
25 absolutiones forent concesse seu concederentur aliquibus sic excommunicatis pretextu dictarum
26 indulgentiarum, quod tales absolutiones quoad ipsum forum judiciale sive
27 contemptiosum minime deberent eis suffragari, quin ymo et ipsas excommunicationis
28 sententias rite latas per iudices ecclesiasticos in tales excommunicatos, nonobstantibus talibus
29 absolutionibus, mandavit dictus dominus noster inviolabiliter observari, ac inhibuit ne dicti sic
30 excommunicati adversum suos creditores, ipsas absolutiones valeant se tueri prout plenius
31 continetur in rescripto dicti Domini nostri Pape in dicta synodo publicato et lecto, quod predictis
32 curatis et // fol. 102 r°// vicariis fuit ex parte dicti Reverendissimi Patris inhibitum ne tales
33 absolutiones quoquo modo admitterent seu reciperent.

34 Et quia dictorum sic excommunicatorum predictas absolutiones sic ut prefertur obtentas
35 et nobis vicariis predictis de Syrodo presentatas eosque ad divina admittere noluimus ; ea
36 propter dicti sic excommunicati vigore cujusdam pretensi mandati a fratre Vuillermo de Campo
37 asserto priore monasterii Beate Marie de Hanswica ordinis Sancti Augustini Vallis Scolarum
38 extra muros oppidi Machliniensis dicte Cameracensis diocesis proviso iudice concessarum
39 substituto sive subdelegato ematarum nos fecerunt moneri sub pena excommunicationis et
40 decem marcharum argenti in dictos sic excommunicatos vigore dictarum absolutionum pro
41 absolutis teneremus, quod tamen facere recusavimus predictis ; et preterea nos vigore dicti
42 mandati nos citari fecerunt peremptorie Machlinie coram dicto priore ad diem quindecimam

43 dictam excommunicationem immediate sequentem que facta fuit XVI^a die presentis mensis
44 junii anno Domini 1462 visuros nos declarari incurrisse sententiam excommunicationis
45 predictam et dictam penam decem marchas argenti.

46 Ex quibus premissis nos vicarii predicti de Syrodo sententiis multipliciter foremus
47 gravati, tumquia obstante dicta inhibitione nobis auctoritate dicti Reverendissimi Patris nobis
48 facta dictas absolutiones neque dictos excommunicatos ad divina admittere non debuimus,
49 tumquia per declarationem dicti Domini nostri Pape contentam in dicto rescripto, sic, ut
50 prefertur, publicato in ipsa synodo tales absolutiones non debent talibus excommunicatis quovis
51 modo suffragari quoad forum judiciale seu contenciosum neque pretextu earum debent,
52 neque possunt contra suos// fol. 102 v^o//creditores tueri, tumquia dicti excommunicati vigore
53 dicti pretensi mandati coram dicto priore in dicto oppido Machliniensi quod distat a fine
54 diocesis Bisuntine de qua sumus oriundi, et in qua sumus residentes, nedum ultra unam
55 diettam, quinymo ultra sex dietas legales, quod est contra dispositionem juris communis, nos
56 citari faciunt ; tum ex pluribus aliis causis loco et tempore dicendis et declarandis, de quo
57 protestamur.

58 Et propterea coram vobis venerabili et circumspecto viro de Bello Visu canonico
59 Bisuntino, archidiaconoque de Grayaco in eadem ecclesia Bisuntina tanquam coram authentica
60 persona in cujus aspectu dicimus et proponimus premissa in presentia vestri notarii publici et
61 testium ibi astantium infra descriptorum videlicet ego Ludovicus meo et dicti domini Richardi
62 nomine et procuratorio ejusdem de quo hic fidem facio ac omnium aliorum nobiscum in hac
63 parte adherencium et adherere volentium a predictis gravaminibus et omnibus inde sequentis et
64 forsitan in futurum sequituris tanquam injustis in hiis scriptis ad Sanctam Sedem Apostolicam et
65 ad eum ac ad eos ad quem seu quos presens appellatio melius poterit et debet devolui
66 provocamus et appellamus et a vobis apostolos petimus instantanter,
67 instantius et instantissime.

68 Anno Domini 1462 die martis ante festum Nativitatis Beati Johannis Baptiste 22^a mensis
69 Junii indictione X^a pontificatus Sanctissimi Domini nostri Domini Pii divina providentia
70 Pape IIⁱ anno 4^o in ecclesia Sancti Johannis Evangeliste hora ejusdem diei martis nona ante
71 meridiem vel circa, existens personaliter in navi ejusdem ecclesie dominus Ludovicus Materrel
72 presbiter vicarius de Syrodo Bisuntinensis diocesis coram venerabili et circumspecto viro
73 magistro Stephano de Bello Visu presbytero, canonico bisuntino et archidiacono de Grayaco in
74 dicta ecclesia bisuntina tanquam coram autentica //Fol. 103 r^o// persona emisit suo et

75 procuratorio nomine domini Richardi Pochou presbiteri convicarii dicti loci de Syrodo ac
76 omnium aliorum in hac parte adherencium et adherere volentium supra scriptam appellationem
77 appellavit que modo et forma in eadem scriptis et petiit sibi dari per prefatum magistrum
78 Stephanum archidiaconum predictum instantes etc. apostolos et
79 de eisdem sibi responderi.

80 Et quiquidem magister Stephanus archidiaconus, predicto Richardo de eisdem dedit et
81 concessit apostolos reverenciales de quibus petiit ipse dominus Ludovicus sibi fieri et dari
82 instrumentum unum vel plura per me Petrum de Bono clericum notarium curie Bisuntine etc.
83 Presentibus ibidem venerabilibus et honorabilibus viris magistro Johanne Loveti, canonico
84 bisuntino, domino Vaulchero Messey presbitero, Johanne d'Arboys curie bisuntine et Petro
85 Guillelmi clerico bisuntino testibus etc.

86 Officialis Lingonensis iudex in hac parte una cum quibusdam aliis nostris collegis *cum*
87 *illa clausula, quatenus vos vel duo aut unus vestrum*¹³⁴ etc. auctoritate apostolica deputatus et
88 commissarius universis et singulis parochialium et cathedralium rectoribus et vicariis ceterisque
89 presbiteris clericis et notariis ac tabellionibus publicis quibuscumque per civitatem et diocesim
90 dictam Bisuntinam et Lingonensem ac alibi ubilibet constitutis ad quos presentes nostre littere
91 ymo verius apostolice pervenerint exequende salutem in Domino et nostris infra scriptis, ymo
92 verius apostolicis firmiter obedire mandatis.

93 Cum nuper in quadam causa quam Reverendissimus in Christo Pater et dominus dominus
94 Quintinus Dei et Apostolice Sedis gratia archiepiscopus Bisuntinus movit coram nobis ex
95 delegatione apostolica contra quosdam Laurentium Gavray de Fretigneyo et
96 Johannem Esquarrandet alias Renardot de Varrerolis dicte diocesis Bisuntine occasione ejus
97 quod Laurentius et Johannes, ut ferebatur, pretendebant se a pluribus // 103 v°//
98 excommunicationis sententiis in eos et ipsorum quemlibet latis auctoritate officiariorum dicti
99 Reverendissimi Patris ad plurium ipsorum Laurentii et Johannis creditorum instantiam pro
100 pluribus et diversis pecuniarum summis fore absolutos pretextu quarundam litterarum super
101 plenaria indulgentia per Sedem Apostolicam universis Christi fidelibus ecclesiam
102 Machliniensem Cameracensis diocesis aliquibus diebus annuatim visitantibus et de bonis suis

¹³⁴ Cf. Jean XXII : *Nos igitur, ad versus... injuriatores ... discretioni vestre mandamus quatenus vos, vel duo aut unus vestrum, per vos vel per alium seu alios, etiamsi sint extra loca in quibus deputati estis conservatores..., non permittati... capitulum...molestari* ; cf. A. de Boüard, « Les conservatores et iudices de la Basilique de S. Pierre de Rome », *Mélanges d'archéologie et d'histoire*, 1910, 30, p. 321-372 ; ici p. 331, n. 3.

103 adeo collatis manus adjutrices porrigentibus concessarum et alias pro ut in processu actisque et
104 monumentis dicte cause plenius continetur.

105 Cognitis per nos dicte cause meritis sententiam nostram ad opus dicti reverendissimi
106 domini archidiaconi Bisuntini contra prefatos Laurentium et Johannem etiam in expensis
107 ejusdem cause condempnatorium tulerimus diffinitivam prout in litteris superius nostra dicta
108 diffinitiva sententia confectis latius describitur. Hinc est quod nos instante parte dicti
109 Reverendissimi Patris Domini archiepiscopi Bisuntini vobis et vestrum singulis auctoritate
110 apostolica nobis in hac parte commissa in virtute sancte obedientie et sub excommunicationis
111 pena precipimus et mandamus quatenus citetis et nos per presentes citamus peremptorie
112 Lingonis coram nobis in loco auditorii curie nostre ad certam et competentem diem non feriatam
113 hora nona ante meridiem ipsius diei prenomatos Laurentium Guvray et
114 Johannem Esquarrandet visuros taxare jurare et adjudicare omnes et singulas expensas dicte
115 cause in quibus, ut prefertur, fuerunt per nos eidem Reverendissimo Patri Domino
116 archiepiscopo Bisuntino sententialiter condempnati et de quibus ad dictam diem liquebit cum
117 intimatione, quod nisi ad dictam diem venerint nos nichilominus ex tunc ad taxationem et
118 adjudicationem expensarum hujusmodi contra ipsos et eorum quemlibet procedemus ipsorum
119 citatorum absentia seu contumacia in aliquo nonobstante alioquin cum eodem Reverendissimo
120 Domino archiepiscopo vel ejus procuratore super premissis quod justum fuerit facturos et fieri
121 visuros, certificando // 104r°// nos de premissis competenter.

122 Datum Lingonis sub majori sigillo curie nostre Lingonensis quo uti volumus in hac parte
123 die martis XXVI mensis 9^{bris} anno Domini 1462 indictione X^a more romane curie sumpta,
124 pontificatiis vero sanctissimi in Christo Patris et Domini nostri Domini Pii divina providentia
125 Pape secundi anno 5^o honorabilis vir magister Johannes Agrimontis in utroque jure licentiatus
126 procurator et consiliarius dicti Reverendissimi Patris Domini archiepiscopi Bisuntini impetravit.

127 Executum est presens mandatum per me curatum de Fretigneyo quo ad Laurentium
128 Gurrat de Fretigneyo quem etiam in absentia quem ipsum in prono ecclesie nostre secundum
129 ejus formam et tenorem ad diem lune ante festum Sancti Thome Apostoli proximum die 28^a
130 mensis 9^{bris} quantum ad executionem hujus mandati et hoc vobis certifico sub signo meo
131 manuali hic apposito die qua supra et anno quo infra. Sic sign.

132 L. Lore

133 Executum est presens mandatum per me curatum de Fraxino Castro Bisuntine diocesis
134 quo ad Johannem Esquarrandet parrochianum meum ad diem lune ante festum Sancti Thome
135 Apostoli proximum. Teste signo meo manuali hic apposito, die 23^a mensis 9^{bris} anno quo
136 infra. Sic sig.

137 J. Colinet

138 Et ego Johannes Colinet de Balmeta presbiter curatus de Fraxino Castro Bisuntine
139 diocesis certifico omnibus citasse peremptorie Lingonis ad diem lune ante festum Beati Thome
140 Apostoli proximum Johannem Esquarrandet parochianum meum et hoc certifico et approbo
141 fideliter ipsum citasse.

142 Teste signo meo manuali hic apposito die 23^a mensis 9^{bris}
143 anno Domini 1462.

144 J. Colinet

145 Et ego Laurentius Bourel¹³⁵ presbiter curatus de Fretigneyo, Bisuntine diocesis certifico
146 omnibus citasse peremptorie //104 v°// in prono ecclesie mee Laurentium dictum Guerrat dicti
147 loci de Fretigneyo parochianum meum in sua absentia, Lingonis ad diem lune ante festum
148 Sancti Thome Apostoli proximum secundum formam et tenorem mandati ut vidi et approbo
149 fideliter. Teste signo meo manuali hic apposito die 28^a mensis 9^{bris} anno Domini 1462.

150 J. Bourrel

¹³⁵ Sic pour L. Lore.

Laurence DELOBETTE, Université de Franche-Comté : ... « eosque ad divina admittere noluimus » :
L'excommunication pour dettes à Besançon vers 1462